

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 7 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2954).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 2954).
3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2954).
4. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 2954).
5. **Transmission de projets de loi** (p. 2954).
6. **Autorité parentale.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2954).
Discussion générale : MM. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.
Clôture de la discussion générale.
Article 2 (p. 2955)
Amendements n°s 5 de la commission et 1 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Jacques Grandon. - Adoption.
Amendement n° 2 rectifié de M. Michel Darras. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Grandon, André Méric. - Adoption. Amendement n° 3 de M. Michel Darras. - Sans objet.
Adoption de l'article modifié.
Article 3 *ter* (p. 2959)
Amendement n° 4 de M. Michel Darras. - Retrait.
Adoption de l'article.
Vote sur l'ensemble (p. 2959)
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. **Convention européenne pour la répression du terrorisme. - Accord européen pour la répression du terrorisme. - Infractions commises à l'étranger.** - Adoption de trois projets de loi (p. 2959).
Discussion générale commune : MM. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Bosson, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

Exception d'irrecevabilité au projet de loi concernant la convention européenne pour la répression du terrorisme (p. 2966).

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Xavier de Villepin, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale commune (*suite*) (p. 2970)

MM. Claude Estier, Jean Garcia, le ministre délégué.
Clôture de la discussion générale commune.

Convention européenne pour la répression du terrorisme (p. 2974)

M. Claude Estier.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

Accord européen pour la répression du terrorisme (p. 2974)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Infractions commises à l'étranger (p. 2974)

Articles 1^{er} et 2 (p. 2974)

Vote sur l'ensemble (p. 2974)

M. Adrien Gouteyron.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Juridictions commerciales et mode d'élection aux chambres de commerce et d'industrie.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2975).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2, 6, 7, 9, 13, 14, 16 et 21. - Adoption (p. 2976)

Vote sur l'ensemble (p. 2977)

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2978).

10. **Nomination à des organismes extraparlamentaires** (p. 2978).

11. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 2978).

12. **Renvoi pour avis** (p. 2978).

13. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2978).

14. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2978).

15. **Dépôt de rapports** (p. 2978).

16. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2979).

17. **Ordre du jour** (p. 2979).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance précédente a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès survenu le 6 juillet 1987 de notre ancien collègue Pierre Marchilacy, sénateur de la Charente de 1948 à 1980. Il était membre du Conseil constitutionnel depuis 1983.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 juillet 1987, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

4

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation :

- d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel,

- de trois de ses membres pour le représenter, l'un comme membre titulaire, les deux autres comme membres suppléants, au sein du Conseil national des transports.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Marc Lauriol pour l'Institut national de l'audiovisuel.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître qu'elle propose les candidatures de M. Maurice Lombard, titulaire, et de MM. Bernard Hugo et Yves Le Cozannet, suppléants, pour le Conseil national des transports.

Ces candidatures ont été affichées et seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

5

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur l'exercice de l'autorité parentale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 358 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission affaires sociales. (*Assentiment.*)

6

AUTORITÉ PARENTALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 354, 1986-1987).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter devant votre assemblée au mois de juin dernier a été voté à l'unanimité par vous-mêmes, comme il l'avait été par l'Assemblée nationale.

Ainsi, le juge pourra, en cas de divorce, décider beaucoup plus souvent un exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce système d'organisation des relations parentales est, en effet, celui qui paraît le plus conforme à l'intérêt de l'enfant, puisqu'il lui permet de bénéficier de la présence à ses côtés de chacun de ses deux parents.

Il en ira de même pour les enfants naturels grâce à la procédure simplifiée mise à la disposition des parents par la future loi.

Malgré l'accord général des parlementaires sur ce texte, deux dispositions n'ont pas encore été votées en termes identiques par les deux assemblées.

Ce n'est pas un hasard, il s'agit de deux points délicats : la question de l'audition de l'enfant dans la procédure de divorce et la notion d'accord des parents conçue, ou non, comme une condition d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Je vous ferai part de l'avis du Gouvernement au moment de la discussion des articles. Mais je tiens, dès maintenant, à exprimer tous mes remerciements à votre commission des lois et à son rapporteur pour le travail une fois encore précieux qu'ils viennent d'accomplir.

Je voudrais, enfin, vous dire mon souhait le plus vif quant aux dispositions qui demeurent en discussion : j'espère, et les débats de grande qualité qui ont été les nôtres sur ce texte me l'assurent, que seul l'intérêt de l'enfant sera notre guide au moment d'achever l'examen de ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux points qui restent en discussion étaient, il faut le reconnaître, les plus délicats.

Le premier point était de savoir si l'autorité parentale conjointe pouvait être décidée par le juge, même dans le cas du désaccord des parents.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait exigé du juge qu'il recueille l'accord des parents. Le Sénat, suivant sa commission des lois, qui avait longuement délibéré sur cette question complexe, avait considéré qu'il fallait s'en remettre à la sagesse, je dirai même au doigté du juge et permettre que l'exercice de l'autorité parentale soit conjointe, sans que le juge ait à recueillir l'accord formel des parents.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, considérant la difficulté, a adopté un texte prévoyant que l'autorité parentale pourra être exercée en commun par les deux parents s'il y a accord de ceux-ci. Il n'y a donc plus exigence de recueillir l'accord des deux parents. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette nuance.

La commission des lois, qui a réexaminé ce matin ce problème, a décidé de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Ainsi, le juge pourra décider l'autorité parentale conjointe sans recueillir l'accord formel des parents. Le texte ne fait même plus référence à la notion d'accord des parents. Par conséquent, le juge a une liberté totale.

S'agissant de l'audition des enfants, deuxième difficulté, l'Assemblée nationale avait fait un pas assez important vers le Sénat.

Le Sénat, en première lecture, n'avait pas souhaité que le désaccord des parents soit la condition de l'audition des mineurs de treize ans par le juge. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait prévu l'audition obligatoire des mineurs de treize ans dès lors qu'était constaté un désaccord entre les parents.

Le Sénat, suivant sa commission des lois, avait estimé qu'il ne fallait pas de référence au désaccord des parents.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ne fait plus référence au désaccord des parents, mais il résulte du texte tel qu'il est rédigé que l'audition de tous les enfants de plus de treize ans devient obligatoire.

En revanche, le juge peut écarter l'audition des enfants de plus de treize ans, en rendant une décision « spécialement motivée ». L'Assemblée nationale est revenue à la notion de « décision spécialement motivée », que nous avons écartée, estimant que les juges motivent toujours leurs décisions.

L'Assemblée nationale a conservé dans ce texte une deuxième disposition qui nous paraît importante : nous avons, en effet, introduit un dispositif pour éviter qu'il n'y ait, en marge de la procédure du divorce, une sorte de petit combat procédural sur la question de l'audition ou de la non-audition des enfants.

La commission des lois avait donc introduit un amendement précisant que la décision rejetant, le cas échéant, l'audition du mineur de treize ans ne serait susceptible d'appel qu'avec la décision statuant sur l'autorité parentale, afin que la question de l'audition de l'enfant ne soit pas désolidarisée de celle de l'autorité parentale et que la procédure d'appel vise l'ensemble des problèmes concernant l'enfant. Sur ce point de procédure, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat.

Dans ces conditions, la commission des lois a décidé de vous proposer de maintenir le texte de l'Assemblée nationale sur tous les problèmes concernant l'audition de l'enfant.

En résumé, si vous suivez la commission des lois, il n'y aura plus qu'un seul point litigieux, à savoir le problème de l'accord ou du désaccord des parents pour l'exercice conjoint de l'autorité parentale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous constatons avec plaisir que le Sénat est plus en pointe que l'Assemblée nationale et que, d'après la commission des lois et, apparemment, le Gouvernement, la discussion reste ouverte. Il serait, en effet, malséant que ce projet de loi n'ait pas d'autre résultat que de réfréner la jurisprudence existante.

S'il est concevable d'inscrire la jurisprudence existante dans la loi, il n'est pas utile que le législateur intervienne pour mettre un terme à une jurisprudence que des faits imposent.

Nous serons d'accord sur le premier problème, celui de la possibilité pour le juge d'ordonner une autorité parentale conjointe même si les parents ne sont pas d'accord.

Quant au second, l'audition des enfants de treize ans, nous pensons - l'Assemblée nationale nous ayant à peu près suivis - qu'il n'y a pas lieu de continuer la navette. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents s'il y a accord de ceux-ci, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission.

Le second, n° 1, est déposé par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Ramassamy, Bialski, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent, dans le texte proposé pour l'article 287 du code civil, à supprimer les mots : « s'il y a accord de ceux-ci ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ai déjà commenté cet amendement dans l'exposé général que j'ai fait tout à l'heure. Il s'agit de supprimer dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale les mots : « s'il y a accord de ceux-ci ».

Au moment où je présente cet amendement, je ne voudrais pas que l'on se trompe sur la position de la commission des lois. Dans l'immense majorité des cas, il est bien certain que l'exercice de l'autorité parentale conjointe se déroulera non dans un climat de parfaite entente, puisque ce sera toujours dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation,

mais dans une atmosphère où les parents n'auront pas fait de l'enfant l'enjeu de leur discord. Par conséquent, dans l'immense majorité des cas, il y aura un accord des parents. La commission des lois, lors de la première lecture, avait estimé que la formalité de recueillir l'accord des parents était pratiquement impossible à respecter. Or, l'Assemblée nationale, après avoir supprimé cette formalité, a continué à faire référence à l'accord des parents. Par conséquent, nous relevons une contradiction dans la position de l'Assemblée nationale, qui consiste à supprimer l'obligation de recueillir l'accord des parents puis à faire référence à cet accord.

En outre - et cet argument vient à l'appui de l'amendement de la commission des lois - depuis longtemps, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation qui a suivi l'ensemble des tribunaux, la garde conjointe était possible.

De plus, depuis que le « consensualisme » est intervenu dans la procédure de divorce, dans la majorité des cas, lorsque les parents s'entendaient, ils pouvaient présenter au magistrat un accord portant sur un certain nombre de dispositions, et notamment sur le problème de la garde des enfants ; jamais les magistrats n'ont été contre un accord des parents.

Par conséquent, prévoir que l'exercice de l'autorité parentale sera conjoint lorsqu'il y a accord des parents, c'est faire figurer dans un texte de loi une disposition qui est appliquée depuis longtemps.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois m'a chargé de présenter cet amendement très simple qui vise à supprimer les mots : « s'il y a accord de ceux-ci ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre rapporteur a eu raison de souligner que, dans la majorité des cas, l'exercice de l'autorité parentale conjointe n'est possible que s'il y a accord entre les parents, et que c'est seulement dans des cas particuliers que le juge peut conduire à cet accord en l'ordonnant *proprio motu*, quitte à l'abandonner d'ailleurs peu après s'il se révèle impossible. Dans bien des cas, le juge peut ainsi permettre à la situation de se décanter en imposant, peut-être dans un premier temps seulement, un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Nous avons déposé un autre amendement qui n'aura sans doute plus d'objet tout à l'heure si les deux amendements dont nous discutons actuellement sont adoptés. Cet amendement me semble avoir le mérite de faire un geste envers l'Assemblée nationale en explicitant qu'effectivement il y a la règle d'une part et l'exception d'autre part.

Cet amendement n° 3 propose de compléter le texte proposé pour l'article 287 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le juge pourra à titre exceptionnel, même en cas de désaccord des parents, et par décision spécialement motivée, ordonner que l'autorité parentale sera exercée par eux en commun. »

Si le Sénat ne le retient pas, alors qu'il est d'accord, je crois, avec les amendements n°s 1 et 5, plus radicaux, nous le présenterons lors d'une éventuelle commission mixte paritaire, à moins que l'Assemblée nationale ne le reprenne avant.

En effet, comme je l'ai déjà dit, la jurisprudence - et la Cour de cassation l'a précisé dans un arrêt tout récent datant du 4 mars 1987 - reconnaît au juge le pouvoir d'ordonner l'exercice de l'autorité parentale conjointe même lorsque les parents ne sont pas d'accord. Puisque le cas peut se présenter, il faut en tenir compte.

J'invoquerai un autre argument encore beaucoup plus fort : le droit positif relatif aux enfants naturels prévoit d'ores et déjà, par l'article 374 du code civil, que le tribunal de grande instance - c'est lui jusqu'à présent qui était compétent, à partir de maintenant ce sera le juge aux affaires matrimoniales selon la décision de l'Assemblée nationale et du Sénat - pourra, à la demande de l'un ou l'autre des parents ou du ministère public, décider que l'autorité parentale sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement.

Autrement dit, cette souplesse que le Gouvernement nous demande d'introduire - c'est bien le but du projet de loi - et à laquelle nous sommes favorables, car il doit être possible d'ordonner la garde conjointe pour les parents qui divorcent

ou qui se séparent même si, dans certains cas, ils n'en sont pas d'accord, cette souplesse, dis-je, existe déjà pour les parents d'enfant naturel.

Dans ces conditions, si le Sénat suivait l'Assemblée nationale, on aboutirait à la situation suivante : ce qui serait possible au juge aux affaires matrimoniales pour les parents d'un enfant naturel, à savoir leur imposer l'exercice de l'autorité parentale conjointe, ne le serait plus lorsque ce même juge aurait affaire à des parents d'un enfant légitime.

Ce seul argument démontre qu'il est absolument impossible de suivre l'Assemblée nationale. Je rappelle qu'il aurait été beaucoup plus radical et expédient - nous nous sommes « égosillés » à prêcher dans le désert en première lecture - de reconnaître l'autorité parentale aux parents qui divorcent ou qui se séparent et de donner au juge la possibilité de statuer sur les modalités d'hébergement de l'enfant sans parler de résidence habituelle comme le texte le fait maintenant, ainsi que nous allons le voir dans un instant.

Ce texte ne va pas très loin. Notre effort tend donc simplement à faire en sorte qu'il ne serve pas seulement à retirer aux magistrats la liberté d'appréciation qu'ils se sont accordée jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n°s 5 et 1 ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a souhaité, comme cela vient d'être rappelé, que le juge ne puisse décider de l'exercice en commun de l'autorité parentale qu'au cas où il aurait recueilli l'accord des deux parents. Cette solution paraît, effectivement, *a priori*, de bon sens.

En effet, le fonctionnement harmonieux de cette mesure suppose un accord minimum entre les parents. Toutefois, la pratique suggère d'apporter un peu de souplesse aux conditions légales.

Le Sénat, lors de l'examen de ce texte en première lecture, avait parfaitement compris l'exigence selon laquelle le juge, sans chercher à imposer cette mesure, peut « avec nuance et tact » - pour reprendre la propre expression de M. le rapporteur - guider les époux vers une solution favorable à l'enfant. Pour cela, il est évident que l'époux réticent ne doit pas se sentir conforté dans son refus par la loi. C'est un premier argument.

Quant au second argument, il vient d'être exposé à l'instant. La jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation n'exige plus l'accord préalable des parents. En effet, ainsi que je l'avais déjà indiqué à votre Haute Assemblée et comme certains l'ont souligné lors de la première lecture du texte, exiger l'accord des parents reviendrait aujourd'hui à consacrer une position de recul par rapport à la jurisprudence existante.

Enfin, j'évoquerai brièvement le problème posé par l'article 374 du code civil concernant les enfants naturels. Vous avez raison, monsieur le sénateur, de souligner que la position de l'Assemblée nationale pourrait faire en sorte que la décision du juge en l'occurrence serait différente selon qu'il s'agirait d'enfants naturels ou d'enfants de parents divorcés.

Cet illogisme n'a pas échappé au rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais il a trouvé une autre solution. Il compte déposer bientôt une proposition de loi tendant à modifier l'article 374 du code civil dans le sens souhaité.

La logique poussée jusqu'au bout me semble conduire à adopter la position que le Sénat avait prise en première lecture et qui est également celle du Gouvernement.

C'est pourquoi je suis favorable aux amendements n°s 5 et 1.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 5 et 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, M. Mazeaud, rapporteur devant l'Assemblée nationale, a seulement répondu lorsqu'on lui a fait remarquer que la position

prise était en contradiction avec le droit positif concernant les enfants naturels : « Madame Nevoux et moi-même nous venons de déposer une proposition de loi afin de remédier à cet inconvénient. » Cela montre d'ailleurs à quel point la question n'est pas du tout d'ordre politique, puisque nous semblons être en désaccord avec certains de nos bons amis députés socialistes.

« Votre rapporteur, poursuivait M. Mazeaud, vous prie humblement de l'excuser de ne pas s'être aperçu plus tôt de cette omission qui sera réparée dès demain. » Or, s'agissant des enfants naturels, le texte existe depuis 1975. Il n'a pas provoqué de révolution, personne n'a été choqué du fait que le tribunal ait la possibilité d'ordonner, en dehors de l'accord des parents, l'exercice de l'autorité parentale conjointe en matière de filiation naturelle. Il n'en est pas résulté non plus, comme de mauvaises langues ont cru pouvoir, à l'Assemblée nationale, le prévoir dans le cas qui nous occupe, de procès en cascade, ni un gain pour certaines professions au détriment des parents et des enfants. Il agit là d'une intolérable calomnie que je me dois de dénoncer. Pour tout le monde, y compris pour les professionnels, c'est évidemment l'intérêt des enfants qui est primordial.

Je le répète, cette expérience menée maintenant depuis douze ans pour les enfants naturels démontre le parfait fonctionnement du système et la nécessité de l'étendre aux enfants légitimes.

M. Jacques Grandon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Grandon, pour explication de vote.

M. Jacques Grandon. C'est sans enthousiasme que je souscris à la proposition de M. le rapporteur. La seule innovation apportée par ce texte est de permettre au juge d'imposer l'autorité parentale conjointe à des parents qui ne la souhaitent pas. En effet, depuis longtemps déjà, comme l'a rappelé M. le rapporteur, il était dans la pratique des tribunaux de tenir compte de l'accord et d'admettre l'autorité parentale conjointe.

A la vérité, pour les enfants il n'existe jamais de bons divorces. M. le secrétaire d'Etat a indiqué tout à l'heure que le nouveau texte aurait l'avantage de permettre à l'enfant de vivre auprès de ses parents ; il est bien clair que c'est une illusion. En effet, le texte prévoit la désignation de celui des parents à qui restera confiée la charge de l'hébergement habituel. Par voie de conséquence, nous nous trouvons à nouveau dans le cas classique de l'autorité parentale partagée, l'enfant vivant auprès de l'un des parents, l'autre ayant un droit de visite.

Dans ces conditions, qu'à l'incitation du juge, des parents puissent éventuellement réfléchir sur l'exercice commun de l'autorité parentale, c'est une possibilité qu'il ne faut pas écarter *a priori*. Il demeure cependant souhaitable que le plus grand nombre d'accords possible se réalisent et plus souhaitable encore que ni parents ni enfants ne se trouvent dans les tristes situations que nous avons examinées. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 et 5, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article 287 du code civil, d'ajouter *in fine* les mots suivants : « ainsi que le droit de visite minimum de l'autre parent ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je félicite M. le rapporteur du fait qu'un rapport ait été distribué. Je me permets cependant d'en souligner l'inutilité en raison des conditions dans lesquelles nous travaillons : quasiment personne n'aura, en effet, eu le temps de lire. Je m'appuie toutefois sur le tableau comparatif qui y est annexé.

Il reste, dans ce texte, quelque chose d'extrêmement curieux. Cet article 2 précise en effet : « En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Notre collègue M. Grandon vient d'y faire allusion, comme je l'avais fait moi-même tout à l'heure : on ressuscite ainsi la garde au moment où l'on prétend la supprimer. Dans la plupart des cas, c'est normal ; on ne coupe pas les enfants en deux ! Mais, il existe des cas marginaux où la garde alternée est possible, par exemple en raison des résidences des parents, de leur profession, etc.

Cela ne sera plus possible, sauf si la jurisprudence déploie des trésors d'imagination - elle en est capable ! - pour revenir, lorsqu'elle le jugera nécessaire, à « une garde alternée » qui est effectivement très exceptionnelle.

Mais si l'on ressuscite la garde il faut aussi ressusciter le droit de visite. En effet, il existe un délit qui s'appelle le « délit de non-présentation d'enfant ».

Même si les parents se mettent d'accord sur une autorité parentale conjointe - par exemple parce que, comme cela a déjà été dit, elle sera échangée contre une augmentation de la pension alimentaire - les relations entre les anciens époux pourront se détériorer plus encore. Même s'il est convenu que le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut venir le voir quand il veut, le chercher pour dîner ou pour tout autre cause, l'autre parent pourra trouver - peut-être à juste titre - qu'il exagère et qu'à partir du moment où il est divorcé, il a droit à une vie privée, et que l'autre pourrait bien ne venir qu'à certains moments. Parce que la situation va se détériorer, il pourra ne pas donner l'enfant du tout, ou ne pas le donner au moment où il serait légitime que l'autre l'ait, par exemple parce qu'il part en vacances et qu'il a prévu d'emmener l'enfant.

Que se passera-t-il dans cette hypothèse ? Il n'y aura plus de sanction puisqu'il n'y aura plus de droit de visite.

Certes nous aurions préféré que le juge ne parle ni de résidence habituelle ni de droit de visite et qu'il aménage les modalités de l'hébergement en spécifiant, par exemple, que l'enfant sera pendant telle ou telle période chez la mère et pendant telle ou telle période au minimum chez le père.

Mais, actuellement, cet article 2 est incomplet, puisque, s'il prévoit que le juge fixera la résidence habituelle de l'enfant, il ne prévoit pas un droit de visite minimum de l'autre parent. Cette mention, je le répète, nous paraît cependant tout à fait nécessaire. En effet, j'en fais le pari, si les magistrats appliquent à la lettre cet article 2, très rapidement vous allez avoir des cas de non-présentation d'enfant pour lesquels il n'y aura plus aucune sanction pénale.

Nous vous proposons donc par cet amendement n° 2 d'ajouter les mots : « ainsi que le droit de visite minimum de l'autre parent ».

Si vous ne voulez plus parler de droit de visite, vous pouvez accepter d'ajouter les mots : « ainsi qu'un hébergement minimum chez l'autre parent ». Le principe même d'un hébergement minimum chez le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle nous paraît indispensable et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a été défavorable à cet amendement. Tout d'abord, s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale conjointe...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eventuellement imposée !

M. Charles Jolibois, rapporteur ... la disposition qui consiste à obliger le juge à fixer un droit de visite minimum nous paraît à la fois manquer de souplesse et être exagérée.

Dans la pratique, cette question est relativement simple : soit les parents divorcés ou séparés s'entendent sur un droit de visite très réglementé, soit, s'ils sont pratiquement d'accord et optent pour le droit de visite libre, le juge réglementera dès qu'il sera saisi d'un désaccord. Il n'est pas un juge qui, en constatant une tension dans l'exercice du droit de visite - c'est une des premières choses que l'on constate - ne le réglemente.

Par conséquent et particulièrement dans le cas de l'autorité parentale conjointe, introduire l'obligation pour le juge de fixer un droit de visite minimum de l'autre parent nous semble mauvais. A moins que cela ne cache la possibilité de revenir à une disposition que le Sénat a formellement écartée en première lecture, à savoir la notion de garde alternée, qui est considérée par la majorité des gens comme un mauvais système.

Le système que vous avez adopté et que vous conforterez, en repoussant l'amendement n° 2, est très simple : un exercice de l'autorité parentale conjointe aura lieu dans certains cas, probablement peu fréquents - mais s'ils sont fréquents, tant mieux, cela prouvera que l'on est sur la voie d'un accord sur la situation des enfants ! Si une tension apparaît, s'agissant du droit de visite, le juge le réglementera ; mais nous ne lui donnons aucune instruction pour qu'il le réglemente obligatoirement. Toutefois, le juge aura toujours à fixer la résidence habituelle de l'enfant ; c'est, en effet, une notion d'ordre indispensable, afin qu'il ne soit pas « ballotté » d'un endroit à un autre.

Le texte en l'état me paraît sage. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur. Ses arguments sont très exhaustifs et je suis, comme lui, défavorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis permis de souligner d'un mot ce qu'il y a d'illogique dans la position de M. le rapporteur - et donc du Gouvernement, puisque M. le secrétaire d'Etat a adopté la même. Je l'ai, en effet, interrompu afin de lui rappeler qu'au terme du vote qui vient d'intervenir la garde conjointe pourra être imposée - le Sénat vient d'en décider ainsi.

On ne peut donc pas dire que, du moment que les époux sont d'accord, il n'est pas grave de ne pas prévoir de droit de visite minimum pour le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle. Vous venez de décider que le juge, à titre d'essai, pourra imposer à des conjoints qui n'en seraient pas d'accord l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Avouez qu'au moins dans ce cas il est prudent que le juge prévoie dans le même temps un droit de visite, ce qu'on appelait du moins un droit de visite, expression que vous réservez maintenant au cas où l'exercice de l'autorité parentale ne serait pas conjoint. Dans ce projet, en effet, l'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé : « Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. »

Alors, si vous ne voulez pas parler ici de droit de visite, parlez « d'hébergement minimum ». Nous pouvons d'ailleurs rectifier notre amendement n° 2 de la manière suivante : « ainsi que, le cas échéant, l'hébergement minimum chez l'autre parent ». L'expression « le cas échéant » permet de répondre à l'argument de M. le rapporteur selon lequel il ne sera pas nécessaire dans tous les cas de prévoir une telle sorte de droit de visite.

En adoptant une telle disposition, vous empêchez des drames. Sinon j'espère que les juges aux affaires matrimoniales suppléeront au silence de la loi ; après tout, rien ne le leur interdit, en effet, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur.

Il serait cependant bien plus simple, puisque vous voulez que la loi s'en mêle alors que ce n'était pas tellement nécessaire, de prévoir au moins que le juge fixe, le cas échéant, un hébergement minimum chez celui chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 287 du code civil, à ajouter *in fine* les mots suivants : « ainsi que, le cas échéant, l'hébergement minimum chez l'autre parent ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas consulter la commission des lois mais, pour déterminer qu'elle aurait été son attitude, je vais me livrer à une déduction logique compte tenu de la position qui était la sienne ce matin : même cette rectification ne saurait l'entraîner à aller jusqu'à accepter cet amendement.

Je rappellerai un point afin de rassurer nos collègues qui risqueraient d'être ébranlés par la démonstration de M. Dreyfus-Schmidt. Que se passe-t-il dans la pratique ? Quand des parents s'entendent, il est très possible de concevoir qu'il n'y ait pas de réglementation du droit de visite. Mais je ne connais pas d'exemple de juge saisi d'une demande d'un des parents qui ne réglemente pas le droit de visite s'il a la preuve de la nécessité de l'organiser.

Dans les cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit le climat sera très favorable et il n'y aura peut-être pas lieu de réglementer le droit de visite, soit une tension apparaîtra et le parent disposera de deux méthodes : la première, très radicale, consistera à saisir à nouveau le juge pour demander la fin de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ; la seconde méthode, intermédiaire, consistant à dire qu'il se satisfait de l'exercice de l'autorité parentale conjointe mais qu'il demande la réglementation du droit de visite.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel puisque je n'ai pu consulter la commission des lois, j'estime que l'amendement rectifié comme l'amendement initial doit être rejeté pour laisser la souplesse voulue au système que vous venez d'adopter, mes chers collègues, en votant l'amendement n° 1 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Cet amendement rectifié vise, afin d'introduire une garantie dans un certain nombre de cas très rares, à adopter une mesure qui s'appliquera à l'ensemble des cas...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le cas échéant !

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. ... et qui va contre la philosophie même du projet de loi !

Dans l'immense majorité des cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sera prononcé par le juge parce qu'il y aura accord des parents. De ce point de vue-là, la philosophie du projet de loi consiste justement à les laisser se mettre d'accord sur les conditions d'hébergement et de visite de chaque parent par rapport à l'enfant.

Si, en revanche, le juge décide d'imposer l'exercice conjoint de l'autorité parentale malgré le désaccord des parents, le récent arrêt de la Cour de cassation nous indique que cela ne se pratique que dans des cas très particuliers. Le cas particulier en question était celui d'une très jeune enfant handicapée à 100 p. 100.

Il me paraît évident que, dans un tel cas, le juge aura à cœur d'aller beaucoup plus en détail et si l'un des parents, comme le disait à l'instant M. le rapporteur, demande le droit de visite, il est bien évident que le juge s'attachera à ce que cela se fasse.

Par conséquent, pour les mêmes raisons pratiques que vient d'indiquer M. le rapporteur, il ne faudrait pas imposer une mesure qui serait inutile dans l'ensemble et qui ne correspondrait pas à la philosophie du projet de loi afin d'instaurer une garantie qui ne me paraît pas nécessaire. En effet, dans la pratique, il n'existe pas d'échappatoire et une réglementation n'est donc pas utile.

M. Jacques Grandon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grandon.

M. Jacques Grandon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que ce texte n'est pas très cohérent. Ce qui doit nous guider, c'est l'intérêt de l'enfant. Or, est-ce vraiment l'intérêt de l'enfant que de voir imposer l'autorité parentale, puisque le juge a la faculté de prononcer l'autorité parentale partagée pour chacun des époux, même lorsque l'un ou l'autre n'en veut pas ?

Dans le même esprit, serait-il bon d'imposer un droit de visite au parent qui ne le demande pas ?

Cependant, à partir du moment où il y a hébergement chez l'un des parents, il me semble tout à fait anormal qu'on ne prévoise pas - et j'apporte là mon point de vue personnel - un droit de visite pour l'autre parent qui souhaite exercer ce droit et qui le demande. Je crois, à cet égard, que ce serait plus cohérent.

Les choses, vous disait-on à l'instant, vont de soi. Encore est-il nécessaire que nous soyons là souvent pour exprimer qu'elles vont mieux si nous légiférons et si nous les intégrons dans la loi. Nous risquons donc de voter un texte qui ne sera pas un chef-d'œuvre, mais quelqu'un a dit qu'après tout il n'est pas grave que les lois ne soient pas bonnes si l'on trouve des juges compétents pour les appliquer.

Je crois qu'un sérieux travail jurisprudentiel restera à faire à la suite du texte que nous nous préparons à voter. C'est pourquoi, pour ma part, je n'aurais pas vu d'un mauvais œil que l'amendement permettant au juge d'introduire un droit de visite au bénéfice de l'époux qui n'assure pas l'hébergement de l'enfant soit accepté.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de notre rapporteur et celle de M. le secrétaire d'Etat. Ils partent du principe selon lequel l'autorité parentale conjointe est toujours possible. Moi, je dis : non !

J'ai moi-même vécu les raisons qui me conduisent à adopter cette position, car j'ai connu, dans ma famille, un drame de ce genre. Si l'on avait pu imposer un droit de visite, ce drame ne se serait pas produit. Je me suis trouvé dans l'obligation de porter plainte auprès du juge des enfants contre l'un des anciens conjoints et, compte tenu du caractère dramatique de la situation, le juge m'a donné, à moi, le droit d'élever ma petite-fille.

C'est pourquoi le droit de visite doit figurer dans la loi. Sinon, dans des circonstances telles que celles que j'ai vécues, la loi sera incomplète, elle ne défendra pas le droit de l'enfant, auquel nous sommes tous très attachés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite attirer une nouvelle fois l'attention du Sénat sur le fait que l'article L. 373-2 restreint maintenant le droit de visite au cas où l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint. Si elle l'est, ne parlons donc plus de droit de visite, mais d'hébergement minimum. C'est pourquoi nous avons rectifié notre amendement. Nous proposons que cet hébergement minimum soit arrêté « le cas échéant ». Autrement dit, le juge peut aussi ne pas l'arrêter.

Je voudrais faire appel à l'expérience du rapporteur. Depuis 1975, le divorce par consentement mutuel est possible. Or, lorsque les parents se présentent chez leur avocat - et ils peuvent avoir le même - celui-ci leur pose la question du droit de visite. En général, ils répondent qu'il n'y a pas de problème. L'avocat leur dit « tant mieux, s'il n'y en a pas », mais il leur demande tout de même ce qu'ils ont prévu en pratique, puis leur conseille de l'écrire dans la convention à intervenir de telle manière qu'ils puissent s'y référer si un désaccord surgit. C'est ce qu'ils font dans la plupart des cas et ils s'en trouvent bien.

Par conséquent, c'est vraiment être irresponsable que de ne pas exiger du juge qu'il fixe dans sa décision une sorte de droit de visite minimum car, je le répète, il ne s'agit que d'un minimum ! Le juge le fera avec l'accord des parents, certes, mais ce minimum reconnu par les deux parents sera contractuel et donc sanctionnable. Si les parents n'ont jamais besoin de se référer à cette décision, tant mieux, mais s'ils en ont besoin, et ce sera, hélas, bien souvent le cas, chacun se trouvera bien qu'elle existe.

C'est parce qu'il s'agit d'une question de bon sens et en remerciant ceux de nos collègues qui ont soutenu cet effort, que nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement n° 2 rectifié.

M. Paul Souffrin. Cela paraît raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 287 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le juge pourra à titre exceptionnel, même en cas de désaccord des parents, et par décision spécialement motivée, ordonner que l'autorité parentale sera exercée par eux en commun. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption des amendements n°s 1 et 5.

M. le président. L'amendement n° 3 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Le 3° de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de treize ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux ; lorsqu'ils ont plus de treize ans, leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

Par amendement n° 4, MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Ramassamy, Bialski, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour le 3° de l'article 290 du code civil :

« 3° des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sur un point important, à savoir l'autorité parentale exercée en commun telle qu'elle est prévue à l'article 2, notre assemblée en est revenue au texte que nous avons adopté en première lecture. Le groupe communiste et apparenté votera donc le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé par le Sénat, même s'il regrette, en ce qui concerne l'audition des enfants de plus de treize ans, que vous veniez d'entériner la position prise par l'Assemblée nationale. A notre avis, l'automatisme des auditions n'est pas une bonne chose. Lors du débat en première lecture, j'avais très largement développé notre position. Je n'y reviendrai donc pas.

Même si ce projet de loi reste mal rédigé et ambigu, comme je l'ai déjà indiqué, même s'il n'aligne pas totalement les parents d'enfants naturels séparés sur les parents divorcés, le groupe communiste l'adoptera. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME

ACCORD EUROPÉEN POUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME

INFRACTIONS COMMISES A L'ÉTRANGER

Adoption de trois projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (nos 339 et 346, 1986-1987), du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (nos 340 et 347, 1986-1987) et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger (nos 341 et 345, 1986-1987).

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Dans cette discussion générale commune, la parole est à M. de Villepin, rapporteur des deux premiers projets de loi.

M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale qui nous sont soumis aujourd'hui ont pour objet la ratification par la France, d'une part, de la Convention européenne pour la répression du terrorisme faite à Strasbourg en 1977 dans le cadre du Conseil de l'Europe et, d'autre part, de l'accord de Dublin de 1979 pour l'application de cette Convention entre les Etats membres de la Communauté européenne.

La Convention européenne signée par la totalité des vingt et un pays membres du Conseil de l'Europe est entrée en vigueur dès 1978 pour les premiers Etats l'ayant ratifiée. La France, contrairement à la quasi-totalité des Etats du Conseil de l'Europe, ne l'a pas encore ratifiée, alors qu'elle avait été l'initiatrice du travail, à l'époque où le président Lecanuet était le ministre de la justice et garde des sceaux, l'explication de notre retard et de notre moindre empressement constituera la base de notre rapport. Après un long délai de plusieurs années, le Gouvernement se propose, enfin, de ratifier, avec les réserves nécessaires, la Convention et l'accord.

Cette ratification se trouve d'abord justifiée par la recrudescence du terrorisme international, un phénomène historiquement ancien et toujours d'une brûlante actualité.

Les victimes du terrorisme dans le monde sont passées de 1 000 morts pour la période de 1968-1975 à plus de 4 000 de 1975 à 1985. L'Europe est devenue le théâtre privilégié des attentats - depuis 1972, celui de Munich -, ce qui s'explique en partie par la facilité des communications et la perméabilité des frontières. La France, pour sa part, a malheureusement fortement souffert du terrorisme, qu'il soit d'origine moyen-orientale, idéologique ou séparatiste.

Le terrorisme est donc, comme l'a précisé M. Jean Foyer dans son rapport devant l'Assemblée nationale, une maladie sociale récurrente à périodicité irrégulière. C'est un processus

de cancérisation politique des démocraties. Ce qui est en jeu, c'est la perversion fondamentale et durable des valeurs humaines, en spéculant sur la peur et l'intimidation, en exploitant toutes les possibilités des médias modernes.

Devant ce fléau, il est objectif de dire que notre Gouvernement n'est pas resté inactif. Je tiens à rendre hommage à sa détermination et à son courage. Il a renforcé l'arsenal juridique et policier national : création d'un conseil de sécurité intérieure, loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, obligation de visa pour les étrangers, sauf pour les ressortissants de la C.E.E. et de la Suisse, du Liechtenstein, Monaco et Andorre.

La coopération internationale a plutôt tendance à progresser malgré les difficultés : la question est régulièrement évoquée entre les chefs d'Etat et de gouvernement lors des sommets, et ce fut le cas au dernier sommet de Venise.

Dans le domaine policier, au niveau européen, se sont créés plusieurs organismes : le groupe Trévi, le club de Berne, le club de Vienne. La coopération franco-espagnole, en ce domaine, est exemplaire. Elle s'est concrétisée par l'extradition et l'expulsion de nombreux terroristes de l'E.T.A. vers l'Espagne.

Dans le domaine juridique, enfin, c'est la convention européenne de Strasbourg qui devrait constituer la « pierre angulaire » de la lutte contre le terrorisme. La France ne pourrait ou ne pouvait rester plus longtemps à l'écart du principal texte juridique européen destiné à lutter contre le fléau terroriste.

Le but de la convention est de renforcer la coopération entre les pays du Conseil de l'Europe, en assouplissant les possibilités d'extradition tout en apportant les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme.

Les dispositions de la convention ne portent notamment pas atteinte au droit d'asile. Son objet général est de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes n'obtiennent plus l'impunité en se réfugiant sur le territoire d'un autre Etat. Pour combattre cette impunité, la solution réside dans la « dépolitisation » d'un certain nombre d'infractions graves, afin d'empêcher les Etats de fonder un refus d'extradition sur le caractère politique.

Parmi les infractions visées par la convention, citons les détournements d'avions ou d'autres infractions visées par d'autres conventions internationales et des infractions particulièrement graves telles que les attentats, les enlèvements, les prises d'otages ou l'utilisation de bombes.

Cette convention européenne de répression du terrorisme ne constitue pas en elle-même un traité d'extradition : elle ne fait que modifier les traités existants et n'entraîne pas l'obligation automatique d'extrader.

De plus, l'article 5 permet de déjouer toute utilisation frauduleuse et empêche son usage à des fins de répression idéologique ou politique : l'extradition peut toujours être refusée si l'Etat requis estime que la demande d'extradition est fondée sur des motifs politiques ou si la situation de la personne concernée peut être aggravée pour un motif d'ordre politique.

Pour éviter qu'en l'absence d'extradition un acte terroriste retransire dans les hypothèses visées par la convention ne demeure impuni, les articles 6 et 7 font application de la règle « extraditer ou poursuivre », qui oblige alors l'Etat requis à saisir le parquet et, de ce fait, à établir la compétence « universelle » de ses tribunaux ; d'où le projet de loi distinct, simultanément soumis au Parlement français, relatif aux infractions commises à l'étranger et examiné par notre commission des lois - M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois, qui avait fait, en 1984, un excellent rapport sur le terrorisme, vous en parlera tout à l'heure.

L'article 13 de la convention apporte enfin un autre tempérament à l'obligation d'extrader : il permet expressément à un pays de déclarer, lors de la signature ou de la ratification, qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition dans le cas d'un délit politique, figurant pourtant parmi les infractions énumérées à l'article 1^{er}, tout en s'engageant avant de se prononcer à considérer le caractère de gravité de l'acte.

Devant une convention aussi ouverte en réserves, voire en échappatoires, comment s'explique donc le retard mis par la France pour ratifier ? Notre pays a eu le souci de lever l'ensemble des objections juridiques qui avaient pu être formulées à l'encontre de la convention de Strasbourg.

La première objection était liée au respect du droit d'asile. Rappelons ici que ce droit, inscrit en effet dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé dans celle de 1958, accorde une protection aux « persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté », mais ne saurait assurer l'impunité ou l'immunité à des criminels en fuite.

De surcroît, les articles 5 et 13 de la convention apportent - rappelons-le - toutes garanties à cet égard en permettant d'écarter toute demande d'extradition si la situation de l'intéressé risquait d'être aggravée pour des raisons politiques ou si l'Etat requis considère que l'infraction est une infraction de caractère politique.

La deuxième objection, qui peut expliquer le retard de notre pays à ratifier cette convention, c'est le respect du droit d'extradition. Le respect du droit de l'extradition est également garanti pour deux raisons convergentes et complémentaires liées à l'évolution des circonstances juridiques depuis dix ans.

En premier lieu, l'évolution de la jurisprudence des tribunaux français permet d'affirmer qu'il existe aujourd'hui une complète harmonie entre notre droit positif de l'extradition et les dispositions de la convention de Strasbourg. La jurisprudence administrative et la jurisprudence judiciaire françaises ont consacré depuis 1978 la prise en considération de la gravité des faits pour refuser le caractère politique d'une infraction et accorder l'extradition, appliquant ainsi le critère même contenu dans la convention européenne pour la répression du terrorisme.

En second lieu, la présumée inégalité d'engagement qui pourrait résulter, du fait de la convention, entre les Etats qui, comme la France, peuvent extraditer sans traité et les Etats qui subordonnent l'extradition à un traité préalable, peut également être désormais considérée comme levée. En effet, la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe - dix-sept sur vingt et un, dont la France en février 1986 - ont à ce jour ratifié la convention européenne d'extradition de 1957. Cet instrument international régit ainsi les relations en matière d'extradition entre l'ensemble de ces Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont dès lors placés dans une situation de stricte égalité au regard de la convention de Strasbourg.

Enfin, troisième objection : les conséquences de la règle « extraditer ou poursuivre » ne sauraient davantage faire obstacle à la ratification de la convention. D'abord, parce que la France a déjà ratifié plusieurs instruments internationaux appliquant ce principe. Ensuite, parce que cette règle, « extraditer ou poursuivre », a déjà fait l'objet d'applications en France, lors de l'affaire dite des « Black panthers ». Enfin et surtout, parce que le refus de ratifier au prétexte que l'obligation d'extraditer ou de poursuivre pourrait entraîner un terrorisme de représailles est, aux yeux de votre rapporteur, irrecevable et inacceptable : ce serait, par lâcheté, accorder l'impunité aux terroristes alors même que le terrorisme constitue une épreuve de courage politique à laquelle les sociétés démocratiques doivent faire face avec détermination.

Rien ne s'oppose donc plus, selon votre rapporteur, à la ratification de la convention de Strasbourg par notre pays. Afin d'apporter toutes les garanties qui sont souhaitées, le Gouvernement français a l'intention de formuler la réserve prévue à l'article 13 de la convention et une déclaration interprétative excluant toute application rétroactive aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

Enfin, le Gouvernement se propose, par un projet de loi distinct visant à modifier le code de procédure pénale et qui a été renvoyé devant la commission des lois, d'établir la compétence des tribunaux français pour poursuivre et éventuellement juger en France les auteurs de crimes et délits commis hors de France dans le cas où il n'y aurait pas extradition.

Compte tenu de ces intentions qui sont clairement exprimées, la ratification par la France de la convention pour la répression du terrorisme apparaît à votre rapporteur hautement souhaitable. Certes, il ne s'agit pas d'un remède miracle pour éliminer les menaces du terrorisme. Mais cette convention a le mérite d'améliorer la coopération juridique internationale. Il serait tout de même paradoxal, pour nous qui en avons été les instigateurs lorsque M. le président Lecanuet était garde des sceaux, en 1975, de rester maintenant à l'écart de cet instrument international. Ce serait tout à la fois oublier le drame des victimes innocentes et rester infidèles à nos convictions européennes.

Les mêmes raisons nous conduisent à vous proposer d'autoriser la ratification de l'accord de Dublin signé le 4 décembre 1979 pour l'application de la convention de Strasbourg entre les neuf Etats membres de la Communauté économique européenne de l'époque, mais qui, lui, n'est pas encore entré en vigueur puisqu'il exige la ratification par tous les Etats membres de la Communauté d'alors.

Cet accord étant fondé sur les mêmes dispositions que la convention de Strasbourg, rien ne s'oppose donc à ce que nous donnions le même avis favorable. Il ne s'agit probablement que d'un geste politique d'une portée pratique réduite puisque l'accord de Dublin, que le Gouvernement français envisage de ratifier, accompagné de la même réserve et des mêmes déclarations que la convention de Strasbourg, n'a été, à ce jour, ratifié que par trois des Etats signataires - la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas - ce qui ne permet pas d'envisager sa mise en oeuvre prochaine et que, de surcroît, les mêmes pays se trouvent liés par la convention de Strasbourg elle-même.

L'intérêt de la ratification de l'accord de Dublin ne saurait toutefois être mésestimé, et ce pour plusieurs raisons.

Elle répond d'abord à l'engagement solennel qu'avait pris le Gouvernement français, dès 1977, de ne pas ratifier la convention de Strasbourg avant l'instrument qui pourrait être élaboré en la matière entre les Etats des Communautés européennes, afin de marquer sa volonté de privilégier l'action communautaire.

Elle offre ensuite, pour l'avenir, aux Etats membres de la Communauté, la possibilité d'exclure ou de retirer entre eux, compte tenu de la plus grande homogénéité des pays de la Communauté par rapport à ceux du Conseil de l'Europe, les réserves qu'ils auraient faites dans le cadre de la convention de Strasbourg.

Enfin, au moment où la Communauté, dans la perspective de 1992, multiplie les efforts pour alléger les contrôles aux frontières internes, l'intérêt politique de la ratification de l'accord de Dublin se trouve encore souligné.

Pour toutes ces raisons, la ratification de la convention de Strasbourg et celle de l'accord de Dublin constituent, aux yeux de votre rapporteur, un geste appréciable, témoignant de la volonté de la France de ne pas rester à l'écart des efforts entrepris par l'Europe pour lutter contre le fléau terroriste, ce qui apparaîtrait à nos partenaires comme une démission. Un tel isolement accrédièterait, de surcroît, auprès des terroristes l'idée que notre pays pourrait constituer un sanctuaire, un refuge leur assurant l'impunité. Cela n'est évidemment pas acceptable.

Notre pays a suffisamment démontré dans son histoire son attachement aux droits de l'homme pour que l'on ne doute pas de la sincérité de ses intentions ni de son souci de défendre fermement toutes les personnes exposées à être victimes des actes terroristes. Nous ne pouvons donc pas rester à l'écart d'une coopération européenne dont le but est de protéger et de défendre des innocents.

En conclusion, je voudrais vous dire pourquoi le consensus le plus large apparaît nécessaire, dans notre Haute Assemblée, sur la ratification de cette convention et de cet accord pour la répression du terrorisme.

Il y a, d'abord, des raisons simplement humaines : c'est un devoir de veiller à la défense des victimes des attentats, à la découverte et à la poursuite de ceux qui en sont les auteurs et les responsables. Nous ne pouvons pas oublier les souffrances, les blessures, les vies brisées.

Les actes terroristes ont aussi des conséquences économiques très graves pour notre pays : ils inquiètent et font peur sur de longues périodes, diminuent la venue des étrangers, réduisent l'ensemble du commerce intérieur et contribuent, en outre, à augmenter le chômage.

Les textes proposés ne portent pas atteinte aux droits de l'homme en raison, notamment, de l'existence des articles 5 et 13.

Ils ne portent pas atteinte non plus au droit français de l'extradition, après la ratification de la Convention européenne d'extradition de 1957 ratifiée par la France le 10 février 1986 et par seize autres membres du Conseil de l'Europe. Cette convention a uniformisé les règles, mais elle reste muette sur la coopération européenne judiciaire en matière de terrorisme.

La convention de Strasbourg et l'accord de Dublin constituent une suite logique de la convention de 1957 et n'entraînent, finalement, qu'une seule obligation nouvelle, celle d'agir, c'est-à-dire extraditer ou poursuivre. Pourquoi donc ne pas trouver entre nous un consensus pour réprimer le terrorisme ? Notre idéal de respect de l'homme, nos engagements et nos principes ne vaudraient-ils que sous le coup de l'émotion des attentats ? Nous ne pouvons le croire.

En approuvant, ensemble, ces projets de loi, nous indiquons très clairement à l'opinion française, mais aussi à des dirigeants étrangers, qui observent nos réactions, que les affaires de prise d'otages et de terrorisme sont définitivement placées en dehors de la politique politicienne. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Masson, rapporteur du projet de loi concernant les infractions commises à l'étranger.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant modification du code de procédure pénale par adjonction d'un article 689-3 est un dispositif purement technique qui découle directement de la convention de Strasbourg, dont la ratification est examinée en ce moment par notre assemblée. L'article 7 de cette convention nous fait, en effet, l'obligation de modifier notre code de procédure pénale par adjonction de cet article 689-3.

Que dispose l'article 7 de la convention de Strasbourg ? Il prévoit qu'un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction prévue à l'article 1^{er} est découvert et qui a reçu une demande d'extradition, s'il n'extrade pas, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'obligation de modifier notre texte découle de cet article 7, qui sera la loi des parties dès la ratification de la convention de Strasbourg.

Cette disposition ne s'applique, bien évidemment, que dans la mesure où le Gouvernement français, requis en vertu de cette convention par un Etat cosignataire, refuse l'extradition en application soit de l'article 5 soit de l'article 13 de la convention puisqu'aussi bien le Gouvernement, tout à l'heure, nous dira, comme il l'a dit à l'Assemblée nationale, qu'il fera jouer le dispositif prévu à l'article 13.

Le Gouvernement français doit alors, aux termes de l'engagement qu'il contracte, poursuivre sur son propre territoire, par les voies de droit habituelles, l'étranger accusé d'avoir accompli à l'étranger une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 1^{er} de la convention de Strasbourg.

Dès lors que nous ratifions cette convention, il y a donc obligation pour le Gouvernement de modifier notre code de procédure pénale afin de mettre notre législation en harmonie avec les nouveaux engagements internationaux que nous allons prendre.

S'agissant d'infractions commises à l'étranger, nos tribunaux devront recevoir, pour les faits en cause, une compétence universelle, alors que, chacun le sait, la compétence de nos tribunaux est, pour l'essentiel, territoriale.

Quelles sont les infractions énoncées à l'article 1^{er} de la convention de Strasbourg ? Il y a, d'abord, les infractions concernant l'aviation civile, qui sont déjà couvertes par des accords que nous avons ratifiés : d'une part, les accords de La Haye de 1970, d'autre part, les accords de Montréal de 1971. Notre droit, sur ce point, a déjà été modifié. Les tribunaux français ont déjà reçu compétence pour connaître de ces infractions en vertu de l'article 121-8 du code de l'aviation civile. Cette affaire-là est réglée.

La convention de Strasbourg prévoit, en outre, dans son article 1^{er}, des infractions nouvelles.

Il s'agit des attaques contre les personnes ayant droit à une protection nationale, y compris les agents diplomatiques, et des infractions comportant enlèvement, prise d'otage et séquestration arbitraire. Ces infractions existent déjà dans notre code pénal. Pour donner à nos tribunaux compétence universelle à ce sujet, il suffit donc d'énumérer les articles de référence de notre code. C'est ce qui a été fait dans le projet de loi.

Il y a, enfin, dans cet article 1^{er} de la convention de Strasbourg, une série d'infractions qui se réfèrent à des circonstances de fait et qui, pour certaines, ne figurent dans aucune des définitions données par le code pénal.

Ce sont les infractions « comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes ». C'est le texte même du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Afin de couvrir intégralement les engagements pris par la France à partir du moment où elle ratifie cette convention, le paragraphe en cause de l'article 1^{er} a été reproduit littéralement dans le texte du projet que nous examinons en ce moment.

On pourrait objecter que les infractions recouvertes par ce dernier paragraphe se réfèrent à des circonstances de fait qui ne figurent dans aucune des définitions données par le code pénal. L'imprécision des expressions employées a, en effet, empêché d'énumérer toutes les infractions visées.

Mais il convient de souligner - je me permets d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce point - que le paragraphe 2^o de l'article 689-3 apporte au juge, s'agissant de ces infractions, un élément d'appréciation supplémentaire. En effet, les juridictions françaises ne seront compétentes que lorsque l'infraction en cause « est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner ici même, à cette tribune, au moment du vote de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, combien la notion d'entreprise, qu'elle soit individuelle ou collective, était pour le juge un moyen important lui permettant de déterminer objectivement les données de fait le conduisant au choix du régime judiciaire approprié pour l'instruction.

Le mot « entreprise » n'a pas été employé au hasard. L'entreprise, chacun le sait, c'est une organisation complexe, faite de voies et de moyens complémentaires qui doivent déboucher sur un projet, un objectif et un résultat. En l'espèce, et dans notre droit, pour qu'il y ait entreprise dans une affaire présumée terroriste, il faut qu'il existe une conjugaison de faits tendant à la préméditation et à la préparation d'un acte violent.

Tout cela n'est pas subjectif ! Ce sont des caches d'armes, des transmissions de messages, des réseaux dormants, des agents de liaison, des moyens de transport, des titres d'identité, vrais ou faux, de l'argent accumulé. L'entreprise, c'est aussi la préparation du dispositif de repli, ce sont les intermédiaires, ce sont les relais, ce sont encore les moyens utilisés pour la préparation de l'infraction, c'est le communiqué officiel ou le démenti assuré par des tiers ou par tout autre moyen relayé ou non par les médias.

L'entreprise, vous le voyez, est constituée par un faisceau de moyens qui, rassemblés, représentent une conception de l'acte, une organisation et un commentaire ; il y a dans ce mot une démarche globale organisée, réfléchie, tentée ou réalisée et publiée qui permet au juge de se référer objectivement à des faits concrets sans avoir à se préoccuper subjectivement des mobiles des auteurs présumés.

Je me permets de reprendre ici cette notion parce que j'ai le sentiment que beaucoup d'entre nous n'ont pas encore perçu l'intégralité de ce que recouvre l'expression « entreprise individuelle ou collective ayant pour but de provoquer un trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Il n'y a là rien de subjectif dans l'incrimination mais, au contraire, des faits objectifs très concrets qui, mis bout à bout, créent, pour le juge, un faisceau de présomptions qui doivent le conduire à l'appréciation du crime et lui permettre de se prononcer objectivement sur des faits qui ne relèvent pas d'une qualification terroriste, qui n'est pas prévue dans le droit français, mais de l'appréciation d'un certain nombre de faits concordants dont le total fait qu'il y a effectivement un montage, une « entreprise ».

Contrairement à ce que redoutaient certains de ceux qui ne votèrent pas la loi antiterroriste du 9 septembre dernier, aucune des poursuites engagées dans les affaires récentes n'a donné lieu, sur ce point, à contestation de la part de la défense.

La notion d'entreprise est, pour notre droit et s'agissant d'une matière terroriste, tout à fait capitale : qu'il soit de nature interne ou internationale, un acte de terrorisme ne

peut se préparer, s'exécuter et se commanditer sans l'aide de supports et de réseaux parfois nombreux et toujours complexes.

Il est à remarquer que la convention de Strasbourg ne se réfère à aucun critère pour caractériser le terrorisme. Le Gouvernement n'était donc pas obligé de reprendre la formulation utilisée dans la loi du 9 septembre 1986. Mais il a bien fait d'apporter cette dimension supplémentaire dans notre dispositif, car elle donne au juge une capacité objective d'appréciation.

Comme cela a déjà été dit par notre collègue M. Xavier de Villepin, la France ne s'engage pas à juger un auteur présumé ou un complice au cas où elle n'extrade pas ; elle s'engage simplement « à soumettre l'affaire aux autorités compétentes ».

En l'espèce, il s'agit du procureur de la République, par l'intermédiaire de sa hiérarchie et en application de l'article 40 et sans doute également des articles 36 et 37 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République a une certaine liberté d'appréciation : il peut notamment vérifier que le dossier transmis par l'Etat ayant demandé l'extradition n'est pas vide. S'il décide de transmettre, l'affaire suit son cours : un magistrat instructeur est désigné ; il a toute latitude pour examiner le dossier au fond ; son instruction permettra de vérifier si l'entreprise individuelle ou collective existe. S'il y a lieu, le magistrat pourra, par commission rogatoire, demander les compléments d'information nécessaires avant de déposer ses conclusions. Enfin, le magistrat saisi du dossier aura alors tous les éléments pour apprécier les faits au regard de notre droit et pour se prononcer avec toute l'objectivité nécessaire sur le dossier éventuellement complété en ce sens.

Permettez-moi, avant de conclure sur ce texte très bref, de préciser deux points qui ne concernent pas *stricto sensu* ce projet de loi, mais qui ont été soulignés en commission des lois.

Puisqu'il n'y a pas pour le Gouvernement obligation de juger - c'est ma première observation - il n'y a pas atteinte au droit d'asile. On a cité la Constitution de 1946 reprise dans celle de 1958 : « La France accorde protection aux persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté » ; mais la France ne s'est jamais engagée à accorder protection à ceux « dont on aurait de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil ». C'est l'article 1 F de la convention de Genève de 1951 qui fait référence en matière de droit d'asile et dans le domaine international.

Contrairement à ce que certains peuvent penser ou feindre de penser, le droit d'asile ce n'est pas l'impunité et la France ne s'est jamais engagée à assurer l'impunité à celui qui a commis un crime grave de droit commun. En l'espèce, il revient au tribunal d'apprécier la nature de l'infraction reprochée à un tiers, dans la mesure où le Gouvernement aura estimé qu'il n'y a pas lieu d'extrader. Le Gouvernement n'est engagé à rien de moins et rien de plus.

Ma seconde observation porte sur l'extradition. Il est bon, comme cela a été rappelé, de souligner qu'il n'y a pas pour le Gouvernement obligation d'extrader. Le Gouvernement, soit en application de l'article 5, soit en application de l'article 13, devra se prononcer sur une demande d'extradition qui peut toucher, il faut le souligner, aussi bien les auteurs que les complices et même les complices d'actes tentés et non réalisés. Le Gouvernement décidera alors en fonction de ce que l'on peut appeler aujourd'hui la doctrine Badinter et qui a été reproduite le 13 janvier 1983 dans la circulaire du garde des sceaux après qu'elle a été délibérée en conseil des ministres le 10 novembre 1982.

Dans ce texte, il est précisé que la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue si les crimes sont commis dans un Etat respectueux des libertés, d'une part, et s'il s'agit d'actes dont la nature est telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables, d'autre part. Cette réserve gouvernementale sur la mise en œuvre de moyens inacceptables rejoint la jurisprudence du Conseil d'Etat - confirmée par trois arrêts du 26 septembre 1984 - qui établit, elle, la notion d'actes graves.

Remarquons que les notions de « moyens inacceptables » ou bien d'« actes graves » relèvent de critères subjectifs. A partir de quelle intensité un acte est-il grave ? A quelle densité de moyens faut-il arriver pour que cet acte soit inac-

ceptable ? La loi du 9 septembre 1986 donne, là encore, à la chambre d'accusation et au Conseil d'Etat ou au Gouvernement un complément de réponse.

Dès le stade de la demande d'extradition, et en amont de la décision que devra prendre le Gouvernement français, la chambre d'accusation, obligatoirement consultée, pourra mieux apprécier la gravité de l'acte ou les moyens mis en œuvre en examinant s'il y a, dans le dossier, des faits qui peuvent laisser supposer « une entreprise, individuelle ou collective, ayant pour objectif de troubler l'ordre public. » Si ces faits existent, nous nous trouvons dans le domaine couvert par la convention de Strasbourg : il y aura donc soit extradition, soit poursuite. Dans les deux cas, le juge ou le Gouvernement auront une meilleure appréciation juridique pour asseoir leur décision.

Sous cet éclairage un peu particulier, nous voyons bien combien la convention européenne d'extradition de 1957, ratifiée en 1986, est utilement complétée par la convention de Strasbourg qui institue, elle, une coopération spécifique dans un domaine spécifique.

La convention de 1957 concernait l'extradition de droit commun. Au regard de nos principes fondamentaux, le mobile politique demeure ; mais en matière de terrorisme, ce mobile politique ne pourra être invoqué sans conséquences : soit l'extradition, soit la poursuite. Il y a donc complémentarité absolue entre la convention de 1957, ratifiée en 1986, et la convention de Strasbourg que nous allons ce soir adopter.

Sans doute n'y a-t-il pas lieu d'attendre de miracle de ces nouvelles dispositions, et singulièrement de cette adjonction d'un article modeste dans notre code de procédure pénale. Nous savons très bien que la lutte contre le terrorisme est une longue affaire nécessitant la mobilisation de très nombreux moyens additionnés dans tous les domaines technique, juridique et politique. Mais, dans cette lutte, nous savons que nous ne devons rien négliger qui puisse donner à l'opinion l'impression d'une volonté.

C'est à ce titre que la commission de contrôle du Sénat, chargée en 1984 d'examiner les conditions dans lesquelles la lutte antiterroriste était engagée en France, avait recommandé au gouvernement de l'époque la ratification de ces accords.

J'ai en mémoire les critiques formulées ici et là lorsqu'il s'est agi de voter la loi antiterroriste de septembre 1986.

« Inopérants », nous ont dit les uns, parlant du repentir, de la centralisation des poursuites ou encore de la garde à vue portée à quatre jours.

Depuis, ont été arrêtés les terroristes d'Action directe ; depuis, ont été démantelés certains réseaux étrangers ; depuis ont été jugés Schleicher et sa bande.

« Scandaleux » ont dit d'autres s'agissant de la mise en place de jurés professionnels. Mais comment ont-ils apprécié depuis les jugements condamnant Ahmed Abdallah à la réclusion criminelle à perpétuité et l'acquittement de Claude Alphan dans le procès de Schleicher ?

Les mêmes nous diront peut-être : « inefficace, votre dispositif, menaçant pour la liberté, compromettant pour l'indépendance nationale ou attentatoire aux droits de l'homme. »

La commission des lois estime qu'il n'y a rien de tout cela dans ce texte : le droit d'asile est respecté ; le Gouvernement conserve sa marge d'appréciation totale pour extrader ; le juge du siège a éventuellement toute son indépendance pour se prononcer en toute sérénité.

Ainsi, par ce texte, le Gouvernement prouve, entre autres - mais c'est essentiel, comme l'a dit excellemment notre collègue de Villepin - la solidarité qu'il doit à ses partenaires européens dans une lutte qui s'internationalise tous les jours davantage et où on ne peut se permettre de réagir uniquement par le discours.

Voilà trois semaines à peine, réunis à Venise, les sept chefs d'Etat et de Gouvernement affirmaient « soutenir la permanence du droit en traduisant les terroristes devant les tribunaux. » Nous y sommes ce soir, mes chers collègues. Nous pouvons ici mettre en harmonie les déclarations d'intention et les actes gouvernementaux. Réjouissons-nous de cette coïncidence entre les déclarations solennelles exprimées hautement et officiellement et l'attitude qu'un Parlement responsable, saisi par un Gouvernement soucieux de se mettre en harmonie avec lui-même, puisse ratifier ces conventions et les actes techniques juridiques qui en découlent, c'est-à-dire l'adjonction dans le code de procédure pénale d'un article 689-3.

Pour ma part, au nom de la commission des lois, je vous propose d'approuver ce projet de loi en le sanctionnant de votre vote, dont je souhaiterais, comme mon collègue, qu'il soit le plus large possible pour manifester vis-à-vis de l'opinion un consensus sur ce problème essentiel à l'équilibre de notre société. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, tout d'abord, de remercier et de féliciter vos deux rapporteurs, M. Xavier de Villepin et M. Paul Masson, pour la très grande qualité de leurs rapports.

Il y a lieu de distinguer, d'une part, les deux projets de loi autorisant la ratification des conventions européennes et, d'autre part, le projet de loi interne modifiant, en conséquence, le code de procédure pénale.

La convention européenne pour la répression du terrorisme - appelée convention de Strasbourg - complète la convention européenne d'extradition de 1957, par une « dépolitisation » d'un certain nombre d'infractions terroristes particulièrement graves.

Quant à l'accord de Dublin du 4 décembre 1979, il a pour but de permettre l'application entre les seuls Etats membres de la C.E.E. - neuf à l'époque - de cette convention.

La France - cela a été rappelé - qui se trouve pourtant à l'origine de ces conventions européennes, du temps où M. Lecanuet était garde des sceaux, ne les a, jusqu'à présent, pas ratifiées.

Je m'attacherai donc, tout d'abord, à rappeler la genèse et le contenu de ces deux conventions, ensuite, à exposer les raisons qui conduisent le Gouvernement à vous demander d'en autoriser la ratification, enfin, à préciser l'esprit dans lequel le Gouvernement agit et vous soumet ces demandes d'autorisation de ratification.

En ce qui concerne la convention européenne pour la répression du terrorisme, elle a été signée par dix-sept Etats, dont la France, le 27 janvier 1977. Depuis cette date, les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont tous signée sans exception et dix-sept d'entre eux l'ont ratifiée.

Cette convention ne constitue pas à proprement parler un traité d'extradition puisqu'elle se borne à modifier l'article 3 de la convention européenne d'extradition de 1957 que la France a ratifiée le 10 février 1986.

Il a donc été décidé qu'un certain nombre d'infractions, limitativement énumérées, ne seront pas considérées comme des infractions politiques ou comme des infractions inspirées par des mobiles politiques.

Ces infractions ainsi « dépolitisées » sont soit des infractions visées par d'autres conventions internationales, soit des infractions particulièrement graves telles que l'enlèvement, la prise d'otages, la séquestration arbitraire de personnes ou l'utilisation de bombes.

Il convient d'insister sur le fait que ce principe de « dépolitisation » ainsi posé est, en réalité, laissé cas par cas, à l'appréciation souveraine de l'Etat requis : d'une part, en vertu de l'article 5, d'autre part, de la réserve de l'article 13, comme l'a rappelé votre rapporteur.

L'article 5 permet à un Etat requis de refuser l'extradition s'il a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition est fondée sur des motifs politiques, ou bien qu'elle peut aggraver, pour un motif d'ordre politique, la situation de la personne réclamée.

Quant à l'article 13, il permet à un Etat requis de refuser l'extradition, alors même que l'infraction figure dans la liste des infractions dépolitisées parce qu'il considère cette infraction comme étant politique. Telle est la réserve générale qui permet une étude cas par cas de toute demande d'extradition.

Si l'Etat requis refuse l'extradition, il s'engage à saisir l'autorité compétente pour l'exercice de l'action pénale, c'est-à-dire, en France, le Parquet. L'engagement consiste donc soit à extraditer, soit à poursuivre comme l'a rappelé M. le rapporteur.

S'agissant de l'accord de Dublin - c'est la deuxième convention - il faut rappeler qu'il devait permettre d'appliquer à neuf - les neuf Etats de la Communauté européenne - les dispositions de la convention de Strasbourg. Il devait également permettre de lever éventuellement demain, grâce à la

solidarité et à la fraternité des Etats de la Communauté européenne, certaines réserves que des Etats voudraient maintenir dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe.

La question qui peut se poser aujourd'hui est de savoir si cette deuxième convention conserve son intérêt. Pour le Gouvernement, comme pour vos rapporteurs, la réponse est clairement positive. D'abord, parce que la France, au moment où elle a signé la convention de Strasbourg, a déclaré qu'elle ne ratifierait pas cette convention sans ratifier avant ou en même temps la convention de Dublin.

Ensuite, parce que, demain, nous pourrions éventuellement lever à douze des réserves que nous voudrions maintenir à vingt et un.

Enfin, parce qu'à l'heure où les Douze se préoccupent d'alléger les contrôles aux frontières, et où les trois nouveaux Etats européens ont demandé la création d'un groupe de travail pour adhérer à la convention de Dublin, il serait pour le moins curieux que la France déclare unilatéralement que cette démarche des Etats entrant dans la C.E.E. est inutile et qu'elle soit seule dans la Communauté toute entière à penser ainsi.

J'en viens aux raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande l'autorisation de ratifier ces textes. Elles sont de deux ordres : d'une part, des changements dans les circonstances de droit et de fait sont intervenus ; d'autre part, l'étude approfondie des objections qui ont été formulées démontre qu'elles ne sont pas fondées.

Premier point : les changements de droit et de fait. Chacun a pu constater l'internationalisation croissante des actes de terrorisme. Déjà en 1984, M. Masson, dans son rapport, parlait d'une « amicale terroriste ». En effet, les terroristes bénéficient fréquemment de complicités et de bases de repli dans d'autres Etats européens que celui sur le sol duquel ils ont commis leurs crimes. De même sont-ils souvent découverts dans un Etat autre que celui où ils ont perpétré leurs forfaits.

Dans ces conditions, le principe « soit extraditer, soit poursuivre » paraît approprié pour diminuer le sentiment d'impunité que la mobilité géographique à l'intérieur des Etats européens pourrait conférer à certains terroristes.

Cette analyse, mesdames, messieurs les sénateurs, a été partagée par tous les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Venise. Ils se sont engagés - je cite, en le complétant, le passage retenu par M. Masson - « à soutenir la primauté du droit en traduisant les terroristes devant les tribunaux ». Ils ont réaffirmé « le principe de l'obligation de juger ou d'extraditer, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales, les personnes qui ont commis des actes de terrorisme ». C'est le principe même de la convention de Strasbourg qui est repris ici.

Ce principe nous apparaît d'autant plus nécessaire qu'il permet de résoudre la contradiction entre l'internationalisation du terrorisme et la territorialité de nos juridictions répressives.

Ce sont sans doute les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, dix-sept Etats parmi les vingt et un ont ratifié la convention ; l'Irlande et la Grèce ont engagé la procédure et vont devenir les dix-huitième et dix-neuvième Etats ; Malte, enfin, vient de signer.

Si la France ne ratifiait pas la convention de Strasbourg, elle resterait donc seule. Un tel refus de rejoindre nos partenaires européens ne manquerait pas d'apparaître à leurs yeux comme un manque de solidarité et une absence de détermination de notre part dans la lutte contre le terrorisme. Qui pourrait comprendre que la France, si cruellement touchée par le terrorisme, fasse « cavalier seul » en Europe ? Personne !

De plus, un tel isolement comporterait le risque d'accréditer auprès des terroristes eux-mêmes l'idée selon laquelle la France pourrait constituer pour eux un sanctuaire, un espace d'impunité, une base sûre.

Parallèlement à ces changements de fait se sont produits des changements dans les circonstances de droit. Le premier provient de la ratification par la France, le 10 février 1986, de la convention européenne d'extradition de 1957.

Cette convention, qui est un traité d'extradition, constitue désormais l'instrument qui régit les relations extraditionnelles entre la France et seize de ses partenaires du Conseil de l'Europe, qui l'ont ratifiée. Elle se substitue aux conventions bilatérales existantes et a uniformisé les règles en matière d'extradition.

Cependant, elle reste muette sur la coopération judiciaire en matière de terrorisme. C'est la raison pour laquelle le Conseil de l'Europe, vingt ans après, l'a complétée par la convention de Strasbourg. La ratification de cette dernière constitue donc, en réalité, la suite logique de la ratification, l'an dernier, de la convention de 1957.

Le second changement d'ordre juridique réside dans la mise en harmonie de notre droit positif de l'extradition avec l'esprit de la convention de Strasbourg.

Selon une jurisprudence constante depuis 1978, émanant tant du Conseil d'Etat que des chambres d'accusation, et solennellement réaffirmée par trois arrêts du Conseil d'Etat de 1984 : « la circonstance que certaines infractions qui ne sont pas politiques par leur objet auraient un but politique ne suffit pas, compte tenu de leur gravité, à les faire regarder comme ayant un caractère politique ». Cette jurisprudence interne est la reprise exacte du contenu de la convention de Strasbourg.

Le gouvernement précédent avait, d'ailleurs, fait totalement sienne cette conception, comme en témoigne le communiqué du conseil des ministres du 10 novembre 1982, reproduit dans une circulaire de M. Badinter, alors garde des sceaux, du 13 janvier 1983, ainsi que l'a rappelé M. Paul Masson.

Ce texte indiquait « que la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue et l'extradition sera en principe accordée, sous réserve de l'avis de la chambre d'accusation, lorsqu'auront été commis, dans un Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables ». C'est toute la convention de Strasbourg.

J'en viens maintenant à la réfutation des objections et aux raisons qui ont décidé le Gouvernement à saisir le Parlement.

En premier lieu, on a pu lire ici ou là que certains se faisaient l'écho d'une crainte : celle que l'obligation, à défaut d'extrader, de saisir le Parquet, n'entraîne un terrorisme induit sur le territoire national. Je suis convaincu que cet argument, d'une particulière lâcheté - vos rapporteurs l'ont souligné - ne sera pas évoqué par la représentation nationale.

En second lieu, certains font valoir que les obligations imposées par ces conventions porteraient atteinte à la souveraineté nationale.

Cet argument lui non plus ne résiste pas à l'analyse. Il convient, en effet, de rappeler que ces conventions n'instaurent pas, contrairement à une première et fausse impression, d'automatisme de l'extradition.

Comme je l'ai déjà précisé, l'Etat requis conserve, pour toute demande d'extradition dont il est saisi, le droit souverain de la refuser s'il estime, soit que la demande d'extradition est fondée sur des motifs politiques ; soit que l'extradition risque, pour un motif politique, d'aggraver la situation de la personne réclamée ; soit encore que l'infraction constitue une infraction politique alors même qu'elle figure dans la liste des infractions « considérées comme dépolitisées. »

La seule obligation pesant sur l'Etat requis, s'il n'accède pas à la demande d'extradition, réside dans la saisine des autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

En définitive, la seule liberté dont se priverait la France en ratifiant ces conventions serait celle de ne rien faire face à une demande d'extradition émanant d'un Etat européen. C'est vrai, nous allons perdre, si vous en décidez ainsi, la « liberté de Ponce Pilate » et ce sera à l'honneur de notre pays.

Je le répète encore une fois, en ratifiant ces conventions, la France gardera, pour chaque demande, sa totale liberté de choix entre l'acceptation de l'extradition et la saisine du Parquet, ce dernier conservant, d'ailleurs, son monopole d'appréciation de l'opportunité des poursuites ; c'est notre loi.

Je rappellerai également qu'en ratifiant la convention de La Haye de 1970 et celle de Montréal de 1971 la France s'est déjà obligée à appliquer la règle : « soit extrader, soit poursuivre. »

Contracter librement une obligation n'implique pas un transfert de souveraineté. Cette objection ne résiste donc pas à l'analyse.

De même, n'apparaît pas fondé l'argument selon lequel la France, en ratifiant la convention de Strasbourg, contracterait plus d'obligations que certains de ses partenaires européens.

Cette supposée inégalité repose, d'une part, sur le principe de primauté des traités sur les lois, consacré par notre Constitution ; d'autre part, sur la différence existant entre les Etats au regard de l'extradition, la France pouvant extrader même sans convention, sur le fondement de la loi du 10 mars 1927.

S'agissant du premier argument, chacun sait qu'effectivement la France applique le « système moniste » donnant aux traités une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de son application par l'autre partie, alors que, dans les pays à « système dualiste », chaque traité doit évidemment être incorporé au droit interne et transformé en règle interne.

Si ces données sont incontestables, les conséquences qu'en tirent certains sont excessives et ne peuvent pas être admises.

Tout d'abord, la France ne constitue pas un cas isolé. D'autres Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent le système moniste, notamment la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse.

En outre, les Etats relevant du système dualiste n'en sont pas moins liés par les conventions qu'ils ont ratifiées. S'ils ne les traduisaient pas dans leur droit interne, ils s'exposeraient alors à des réclamations de la part des autres Etats contractants.

La distinction n'est donc pas significative. D'ailleurs, la meilleure réponse que l'on peut apporter à cet argument est de dire que s'il était justifié, la France devrait alors dénoncer bon nombre de traités, notamment l'Acte unique européen. C'est donc démontrer par l'absurde que cet argument ne tient pas une minute.

Par ailleurs, l'extension de la convention européenne de 1957 par la ratification intervenue en 1986 a fait perdre de sa pertinence au second argument. La France dispose aujourd'hui d'un traité général d'extradition qui remplace vis-à-vis des pays du Conseil de l'Europe la loi de 1927 ou les accords bilatéraux. On pourrait même soutenir *a contrario* que, du fait qu'elle laisse aux autorités du Parquet le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites, la France fait partie des Etats qui se trouvent le moins engagés par la convention de Strasbourg, ce qui détruit un peu plus l'objection que je viens d'évoquer.

En dernier lieu - c'est le domaine principal, le domaine sensible - se pose la question de savoir si cette convention va ou non à l'encontre du droit d'asile et, d'une manière plus générale, des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que le droit d'asile, reconnu par le Préambule de notre Constitution, accorde une protection aux persécutés et non pas l'impunité ou l'immunité aux criminels.

Le droit d'asile est, d'ailleurs, précisé par le droit international, comme en témoigne l'article 1^{er} de la convention de Genève qui dispose - on l'oublie - que « les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée. »

Mais, surtout, - je l'ai, je crois, assez rappelé - la convention de Strasbourg n'impose pas d'automatisme de l'extradition. Elle permet de juger cas par cas. En définitive, elle constitue une synthèse harmonieuse entre une efficacité accrue dans la répression du terrorisme, une solidarité affirmée de l'Europe entière face à ce fléau résultant de l'obligation d'agir et le respect scrupuleux des droits de l'homme et du droit d'asile.

Le maintien de l'équilibre entre ces deux exigences que sont, d'une part l'efficacité et la solidarité européenne dans la lutte contre le terrorisme, d'autre part le respect des droits de l'homme, constitue la préoccupation de tous.

Tel est le sens de la déclaration solennelle qui précise l'esprit dans lequel le Gouvernement entend que ces conventions soient ratifiées et appliquées, déclaration dont il m'appartient de vous donner lecture :

« La France avait déclaré, au moment de la signature de la convention européenne pour la répression du terrorisme, le 27 janvier 1977, qu'elle formulerait lors de la ratification de ce texte, "les réserves voulues pour qu'à aucun moment les droits de l'homme ne risquent d'être mis en danger." »

« Fidèle à cet engagement, le Gouvernement déclare que si le Parlement autorise la ratification de la convention de Strasbourg et de l'accord de Dublin, la France exprimera,

lors du dépôt de ses instruments de ratification, les réserves et les déclarations suivantes :

« En premier lieu, le Gouvernement de la République française déclare qu'il entend se réserver, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la convention de Strasbourg et de l'article 3 de l'accord de Dublin, le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée à l'article 1^{er} qu'il considérerait comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

« Par cette réserve, la France, patrie des droits de l'homme, fidèle à sa tradition de terre d'asile et à ses principes fondamentaux républicains et démocratiques, entend rappeler, comme elle l'avait déclarée lors de la signature de la convention de Strasbourg, le 27 janvier 1977, que la lutte contre le terrorisme doit se concilier avec le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal et de notre Constitution, laquelle proclame dans son Préambule que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

« Il ne saurait être question de remettre en cause les principes et les textes sur lesquels repose le droit d'asile, notamment : le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958 ; les conventions internationales auxquelles la France est partie, notamment celle de Genève en 1951 sur les réfugiés ; la loi du 10 mars 1927 qui fixe les règles de l'extradition et laisse à l'autorité judiciaire le soin d'exercer sa mission de « gardienne de la liberté individuelle » que lui confère l'article 66 de la Constitution.

« Ces principes guideront le gouvernement français dans l'appréciation qu'il portera sur le caractère politique d'une infraction visée à l'article 1^{er} de la convention européenne pour la répression du terrorisme, particulièrement au paragraphe f de cet article qui concerne la tentative ou la complicité de tentative.

« Dans cet esprit, le Gouvernement continuera de refuser l'extradition des personnes bénéficiant de l'asile politique en France dès lors qu'elle sera réclamée pour les faits à raison desquels cet asile a été accordé.

« Les demandes d'extradition seront appréciées au regard de quatre critères : la nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur ; le caractère politique de l'infraction poursuivie ; le mobile politique de la demande d'extradition ; le risque d'aggravation, en cas d'extradition, de la situation de la personne concernée en raison notamment de son action ou de ses opinions politiques, de sa race ou de sa religion.

« En second lieu, le Gouvernement déclare qu'il n'appliquera la convention de Strasbourg et l'accord de Dublin qu'aux infractions commises postérieurement à la date de leur entrée en vigueur à l'égard de la France.

« Enfin, en dernier lieu, le Gouvernement rappelle que, dans la mesure où la convention de Strasbourg pour la répression du terrorisme s'incorpore, pour modifier son article 3 « Infractions politiques », à la convention européenne d'extradition de 1957, les réserves et déclarations formulées par la France lors de la ratification, le 10 février 1986, de cette dernière convention, notamment celles portant sur ses articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, s'appliquent aux présentes conventions. »

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu de cette déclaration solennelle.

Le troisième projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, dans le cadre de cette discussion commune, constitue le corollaire des deux précédents.

La Convention européenne fait obligation à l'Etat qui refuse l'extradition de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Le respect de cet engagement implique que des dispositions correspondantes soient incorporées dans le droit interne français.

C'est l'objet du présent projet de loi qui introduit dans notre code de procédure pénale un nouvel article attribuant compétence aux juridictions françaises pour juger dans ces cas précis ceux qui sont *a priori* responsables de ces crimes et délits.

Cette procédure n'est pas nouvelle. Des dispositions analogues ont déjà été prises en droit interne pour l'application des conventions de La Haye et de Montréal sur le droit aérien et de New York contre la torture. Je le signale au passage, car M. Paul Masson a longuement expliqué tout cela.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à vous exposer tout en vous demandant de m'excuser d'être intervenu aussi longuement sur ces trois projets de loi. Cette matière du droit d'extradition est complexe et capitale puisqu'elle touche aux droits de l'homme.

Soyez sûrs que le Gouvernement, en vous demandant d'autoriser la ratification de ces deux conventions, ne cède pas à une prétendue tentation publicitaire à des fins de politique interne, qui serait non seulement indigne en la matière mais aussi vaine et vile compte tenu de l'ampleur du défi terroriste auquel nos démocraties européennes sont confrontées.

En ratifiant ces conventions, nous n'avons pas d'autre ambition que de nous doter d'une arme supplémentaire pour lutter contre le terrorisme, cette lèpre des temps modernes.

Si l'entraide répressive entre toutes les démocraties européennes ne constitue pas, à elle seule, « un remède miracle », elle est le complément indispensable de la coopération entre nos polices et elle correspond à un devoir de solidarité européenne. Nous ne pouvons rester isolés, alors même que nous pouvons apprécier chaque demande d'extradition ; nous ne pouvons accepter de garder la liberté de Ponce Pilate.

Les garanties offertes sont capitales et préservent totalement les droits de l'homme, vos rapporteurs ont bien voulu l'indiquer clairement et je crois l'avoir moi-même démontré.

Ne l'oublions pas, les démocraties doivent lutter avec fermeté et efficacité contre le terrorisme, sans pour autant renier leurs fondements ni dénaturer les principes qui constituent leur raison d'être.

La ratification par la France, en 1986, de la convention européenne d'extradition avait constitué un premier pas vers une plus grande solidarité avec nos partenaires européens. La ratification de la Convention de Strasbourg et de l'accord de Dublin démontrera notre ferme volonté de lutter, ensemble, contre ce terrorisme qui menace les personnes et met parallèlement en péril les valeurs fondamentales de nos démocraties. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Exception d'irrecevabilité au projet de loi concernant la convention européenne pour la répression du terrorisme

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par Mme Luc, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi en discussion.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44-2 du règlement, le Sénat oppose l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (n° 339). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, pour défendre la motion.

M. Charles Lederman. Avec la ratification de deux conventions européennes et l'adoption d'un projet de loi modifiant le code de procédure pénale, vous avez l'intention, dites-vous, monsieur le ministre, de mettre plus sérieusement en œuvre la lutte contre le terrorisme et la coopération internationale qui permettrait d'arriver à cette fin.

Or, si les communistes ont de tout temps condamné les actes terroristes, encore faut-il s'entendre sur ce que recouvre le terme de terrorisme. Il faut d'abord convenir que cette notion ne peut pas être confondue avec celle de violence ou de lutte armée. Lorsqu'un peuple est soumis à une dictature terroriste, la lutte armée, combinée avec les autres formes de lutte politique qui restent disponibles, devient légitime. Il n'est que de se rappeler la situation et les moyens d'action des résistants pendant l'Occupation. Que leur restait-il, sinon les armes ? A cet égard, il ne fut pas innocent ce débat sur l'« affaire Manouchian », à la télévision, autour d'un film qui visait à faire croire que les plus exposés et les plus courageux des militants de la liberté pendant l'Occupation étaient des terroristes !

Le terrorisme, en effet, c'est autre chose que la lutte d'un peuple, d'une minorité qui n'a que les armes pour faire valoir ses droits. Est terroriste un acte, une organisation, un régime qui, quels que soient les motifs invoqués, choisit d'utiliser la violence, jusqu'à la pire sauvagerie et à l'assassinat collectif de personnes non concernées, afin de provoquer la terreur.

En ce sens, un lien étroit existe entre terrorisme et totalitarisme. Le résultat est toujours d'entraîner une répression plus lourde si ce n'est même un contre-terrorisme, d'empêcher la lutte de masse et la solution politique des problèmes posés. La confusion soigneusement entretenue dans les discours et les informations officielles entre guerre et terrorisme, qui conduit à considérer un bombardement aérien comme une opération de police et l'explosion d'un colis piégé comme un fait de guerre, est extrêmement grave et dangereuse car, à la guerre, on répond par la guerre.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, on légitime les activités de déstabilisation, d'agression, de pression contre tous les mouvements et tous les pays faisant obstacle à la stratégie impérialiste. A ce compte-là, la répression proclamée du terrorisme se transforme en répression du mouvement des peuples.

Et, à ce titre, ce que nous voulons avant tout souligner et qui, bien entendu, a été soigneusement passé sous silence, c'est l'existence et le développement du terrorisme d'Etat. Le terrorisme d'Etat, c'est le régime barbare de l'*apartheid* pour la défense duquel s'est une fois encore réalisée la sainte alliance entre le R.P.R., l'U.D.F. et le Front national. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Ce régime fondé sur le mépris, sur la haine raciale, sur la bêtise bestiale, que vous avez cru devoir saluer, messieurs de la droite avec vos amis de l'extrême droite...

M. Jean Amelin. Faites-le taire !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Répondez !

M. Charles Lederman. ... en envoyant en Afrique du Sud...

M. Paul Malassagne. Que se passe-t-il en Afghanistan ?

M. Désiré Debavelaere. Budapest !

M. Charles Lederman. ... une mission de neuf députés : trois R.P.R., trois U.D.F. et trois membres du Front national, et cela alors qu'est encore détenu, dans les geôles de votre ami Botha, un jeune coopérant français, Pierre-André Albertini. Je salue le geste de mon ami Guy Ducloné qui a démissionné de ses fonctions de président du groupe des députés anciens déportés et résistants pour protester contre la présence dans cette mission de la honte de deux vice-présidents de ce même groupe.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Comment qualifier l'attitude de la droite lorsque l'on entend sur les ondes de France Inter un éditorialiste, membre du R.P.R., expliquer que Pierre-André Albertini est en prison pour s'être livré à un trafic d'armes, alors même que les autorités fascistes de Pretoria n'ont retenu contre notre jeune compatriote aucun chef d'inculpation ?

M. Désiré Debavelaere. Oh !

M. Charles Lederman. Pour justifier l'injustifiable, pour couvrir ce terrorisme d'Etat, vous vous croyez obligés, messieurs, d'être plus royalistes que le roi.

Je voudrais dire ici avec solennité combien fait honneur à la France Pierre-André Albertini qui est détenu uniquement parce qu'il a refusé de dire sur ses amis noirs ce que les racistes de Pretoria voulaient entendre. Je réaffirme la solidarité des communistes envers ce jeune Français qui ne plie pas devant un régime inique, odieux et qui ne subsiste que grâce à la répression et au sang versé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

En matière de terrorisme d'Etat, certains sont orfèvres. Des raffles sanglantes de la police de Pinochet au Rainbow Warrior, des morts de Séoul aux pendus d'Ankara, je pourrais multiplier les exemples et aboutir à la conclusion...

M. Désiré Debavelaere. D'être bref !

M. Charles Lederman. ... que, face à ce terrorisme-là, d'autant plus dangereux qu'il a pignon d'Etat sur rue...

M. Désiré Debavelaere. Quarante millions de morts en U.R.S.S. !

M. Charles Lederman. ... vous ne proposez aucune mesure, pour une raison bien simple, d'ailleurs. Les Etats qui pratiquent ce terrorisme...

M. Désiré Debavelaere. A Kaboul !

M. Charles Lederman. ... constituant, à vos yeux, le rempart de ce que vous appelez le monde libre, le concept de liberté étant ici entendu au sens de liberté d'exploiter.

La seconde utilisation que nous condamnons et refusons, c'est celle à laquelle vous procédez pour porter atteinte aux principes fondamentaux de la République et de la démocratie. Vous êtes, en cette matière, passés maîtres.

M. Désiré Debavelaere. Et le Cambodge ?

M. Charles Lederman. Votre méthode est d'une simplicité biblique. Elle consiste à prendre motif du mal qui peut exister pour mettre en œuvre une politique qui l'aggrave ou qui, à tout le moins, ne lui apporte aucun remède. Ainsi le chômage est-il invoqué pour justifier le développement de la précarité de l'emploi et les atteintes au droit du travail. Ainsi le déficit de la sécurité sociale est-il invoqué pour réduire les prestations sociales. Ainsi l'insécurité est-elle invoquée pour justifier les contrôles systématiques, le quadrillage policier de notre pays et les bavures qui s'ensuivent, bien évidemment.

Votre ministre de l'intérieur ne déclarait-il pas, voilà peu de temps, que « la démocratie devait s'effacer devant la raison d'Etat » ?

La même recette est utilisée en matière de terrorisme que vous mettez en avant aujourd'hui pour porter atteinte - je le démontrerai - au droit d'asile, constitutionnellement protégé.

L'article 2 de la convention de 1977 établit un principe nouveau selon lequel un certain nombre d'infractions autres que celles qui ont été énoncées et précisément formulées à l'article 1^{er} de la convention de Strasbourg pourront ne plus être considérées, en cas de demande d'extradition, comme des infractions politiques, comme des infractions connexes à une infraction politique ou, enfin, comme des infractions inspirées par des mobiles politiques.

Toutes ces infractions pourraient dès lors, systématiquement, être considérées comme des infractions de droit commun. Conséquence de ce qui précède : l'extradition ne pourrait plus être refusée au motif que les auteurs de l'acte auraient agi pour un mobile politique.

De plus, si la France refusait une extradition dans les conditions nouvelles ainsi créées, elle se trouverait dans l'obligation de juger - je vais y revenir, en raison de ce qu'ont dit tout à l'heure M. le ministre et, avant lui, les rapporteurs - pour un acte commis hors de son territoire, l'individu requis, alors que son refus d'extrader s'appuyait le fait qu'elle reconnaissait que la demande d'extradition était en réalité fondée sur des motifs politiques ou sur le fait qu'elle reconnaissait que l'acte reproché avait été inspiré par des mobiles politiques. Dans ce cas, pourtant, il lui serait demandé de juger, sur la base d'un dossier que l'Etat requérant aurait seul constitué et fourni et sur lequel elle n'aurait aucun contrôle ni aucune garantie quant à la véracité des faits allégués. Cette situation vous gêne tellement que, les uns et les autres, vous vous êtes efforcés de faire admettre que l'article 7 empêcherait que se produise ce que je viens d'indiquer.

Mais voulez-vous que nous reprenions les termes de cet article 7 ?

Il y est écrit : « L'Etat soumet, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié à ses autorités compétentes pour connaître de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, conformément aux lois de cet Etat. »

Cela ne signifie pas que l'on va commencer ou recommencer l'instruction de l'affaire qui est soumise ou qui va être soumise. Non, ce n'est pas cela ! Tout à l'heure, vous vous êtes efforcés de nous faire admettre que l'affaire serait soumise au procureur de la République - vous avez textuelle-

ment cité le membre du parquet chargé de poursuivre. Mais ce n'est pas cela, sinon l'article 7 aurait stipulé non pas que la décision serait prise, mais que l'affaire serait instruite.

En l'état actuel de ses termes, l'article 7 signifie que le dossier qui est transmis par l'Etat requérant à l'Etat requis, en l'espèce la France, va faire l'objet d'une décision dans l'état où il est, au moment où la décision a déjà été prise non pas simplement de faire passer devant le tribunal, mais de juger - peut-être même cela a-t-il été fait.

Si vous aviez voulu dire que l'on aurait étudié si le dossier transmis par l'Etat requérant était fondé ou non - je passe sur la contradiction avec le fait que vous avez admis qu'il s'agissait d'un délit politique - vous auriez alors, de façon explicite, indiqué que l'affaire allait être examinée en son entier, ce que vous n'avez pas fait et qui m'amène, revenant sur ce que je viens de dire, à confirmer que vous serez dans l'obligation de juger sur un dossier constitué dans les conditions que j'ai indiquées.

Ce sont là autant de violations de principes fondamentaux de notre droit, à commencer par celui, proclamé au quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

Puisque vous n'avez pas extradé en disant qu'il s'agissait d'un délit politique, à partir du moment où vous le jugez, vous rompez délibérément avec ledit préambule. Vous pouvez tourner votre affaire aussi longtemps et autant de fois que vous voudrez, vous ne sortirez pas de cette contradiction.

Force est de constater qu'en excluant le caractère politique de certaines actions, la convention de Strasbourg interdit aux juridictions des pays signataires de prendre en considération les mobiles de ces actions. Il en résulte une négation du droit d'asile pour tout individu poursuivi pour avoir commis l'un des actes autres que ceux que la convention énumère, le mobile de l'acte ne pouvant être recherché.

Par ailleurs, la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition l'interdit lorsque celui dont d'extradition est requise a agi pour un motif politique.

La loi de 1927 s'appliquant lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral avec le pays considéré, il y aurait inévitablement inégalité entre les individus concernés suivant qu'ils seraient ressortissants ou non d'un Etat signataire de la convention de Strasbourg.

Je viens de rappeler que, selon la loi de 1927, l'extradition ne peut être accordée lorsqu'elle est demandée pour des motifs politiques. Ce texte établit donc une distinction entre le caractère de l'acte lui-même et la motivation de la demande d'extradition. A ce titre, on peut considérer qu'il protège le droit d'asile.

En revanche, il ne protège en rien les actes de terrorisme, comme toute la jurisprudence en témoigne, puisque les juridictions de notre pays ne se limitent plus actuellement à apprécier le caractère politique du mobile, mais tiennent compte de la gravité de l'acte - vous l'avez d'ailleurs souligné tout à l'heure, monsieur le ministre, en rappelant les arrêts du Conseil d'Etat.

Ainsi les meurtres ou les tentatives de meurtre peuvent-ils n'être plus couverts par l'existence réelle ou prétendue d'un mobile politique.

Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur cette jurisprudence, il en résulte que les conventions de Strasbourg et de Dublin que l'on nous demande de ratifier sont inutiles. Elles sont inutiles au regard de l'objectif qui leur est officiellement fixé.

En revanche, la conséquence que l'on peut en attendre, c'est une réduction de la marge d'appréciation des juridictions de notre pays, à laquelle s'ajoute la volonté d'instituer l'espace judiciaire européen sur lequel je reviendrai dans un instant. Le Conseil d'Etat, par exemple, ne pourrait plus apprécier la proportionnalité existant entre le but poursuivi, la réalité de l'oppression subie et la gravité de l'acte, ce qui pourtant relève de sa mission.

De fait, la loi de 1927, qui laisse une part importante d'appréciation au juge, se trouverait vidée de sa substance. En effet, le juge, se trouvant dans l'impossibilité d'examiner la réalité et la légitimité de l'acte, ne pourra plus, par voie de conséquence, rechercher si la demande d'extradition ne relève pas elle-même d'un motif liée à une persécution politique.

Le bilan de l'opération ne serait pas un renforcement de la lutte anti-terroriste, mais le triomphe du « fait du prince » et quelquefois, hélas, du prince étranger !

En réalité, ces conventions n'apportent aucun « plus » à la lutte antiterroriste, mais concrétisent la suprématie de la raison d'Etat, laquelle est susceptible des conceptions les plus diverses, comme en témoignent les propos de M. Pasqua que j'ai rapportés ou quelques exemples peu glorieux, telles l'affaire du Rainbow Warrior ou celle dite des « Irlandais de Vincennes », que je n'ai pas besoin d'explicitier, chacun les ayant en mémoire.

En niant la notion même d'infraction politique, ces conventions mettent les minorités et les individus dans un état d'insécurité juridique constante, conséquence de la primauté de l'appréciation subjective des Etats. Je comprends la difficulté qu'avait tout à l'heure M. Masson, rapporteur, en s'expliquant sur cette notion de subjectivité. On crée donc la subjectivité des Etats, et c'est ainsi la sûreté juridique, telle que proclamée par la déclaration de 1789, qui se trouve menacée.

La marge d'appréciation laissée jusqu'ici au juge se trouve transférée à l'Etat en même temps qu'elle s'élargit. En effet, c'est à l'Etat requis qu'il appartient de décider, au cas par cas, si une infraction doit être considérée ou non comme politique et si, de ce fait, elle s'oppose ou non à l'extradition de son auteur. Une telle extension du pouvoir discrétionnaire porte atteinte au minimum de garanties que les citoyens sont en droit d'attendre d'un Etat qui se proclame démocratique, qui prétend vivre en état de droit.

A cela s'ajoute un constat, que j'avais déjà eu l'occasion de dresser l'été dernier lorsque nous avons examiné les cinq projets Pasqua-Chalandon, le constat relatif à l'imprécision des termes utilisés. M. Masson, tout à l'heure, a essayé de revenir sur ce problème tant il sent - il ne peut en être autrement ! - que le problème est inquiétant pour les libertés ; il se retrouve aujourd'hui avec les termes utilisés à l'article 2 de la convention de 1977, dont l'imprécision permet toutes les interprétations. Autant de manifestations de l'arbitraire dont le droit d'asile aura à souffrir.

Faut-il rappeler que le droit d'asile est affirmé par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ? Il est limité - M. le ministre a raison de le dire - en ce que l'expulsion ou le refoulement d'un réfugié « sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées » sont admis lorsqu'il y aura des raisons sérieuses de considérer ce réfugié comme « un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou lorsque « ayant été l'objet d'une condamnation définitive, il constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

Cette convention de Genève se trouvant directement concurrencée par celles de Strasbourg et de Dublin, on peut se demander ce que deviendra le statut de réfugié politique. En effet, avec les deux dernières conventions visées, les réfugiés sont soumis au droit commun du régime répressif qu'elles mettent en place.

Ainsi, une personne ressortissant d'un Etat signataire de la convention de Strasbourg qui commettrait l'une des infractions prévues à l'article premier de la convention ne pourrait plus se prévaloir du caractère politique de son acte pour solliciter l'attribution du statut de réfugié politique.

Assimilées aux délits de droit commun, de telles infractions ne sont plus considérées comme des infractions politiques. Dès lors, ne répondant plus à la définition du réfugié telle que précisée par la convention de Genève, les intéressés ne pourraient plus s'en prévaloir.

On reconnaît bien là la méthode qui consiste à fragiliser la situation juridique des individus, qu'ils soient travailleur face au patron, citoyen face aux contrôles de police, étranger face à l'Etat d'accueil.

A cet égard, le fait que ces conventions contiennent certaines dispositions théoriquement destinées à garantir le respect des droits de l'homme ne saurait faire illusion.

Chacun peut constater que, de Klaus Croissant aux Basques espagnols, la doctrine et la pratique bafouent ouvertement les principes les plus élémentaires en la matière.

Je rappelle que, voilà quinze jours à peine, j'interpellerai ici le Gouvernement sur les tortures et les mauvais traitements subis, selon un rapport d'Amnesty international, par les Basques espagnols, purement et simplement - non pas extradés ! - mais livrés à l'Espagne par la France alors que, par ailleurs, aucune charge n'avait été relevée contre eux ni aucune poursuite engagée par les autorités espagnoles.

Vous croyez, monsieur le ministre, échapper à la critique en précisant que le mobile politique n'est ignoré que si l'Etat requérant est une démocratie, alors que, selon vous, la Turquie, par exemple, où, en deux ou trois ans, tant et tant d'hommes ont été pendus, est une démocratie, ou si l'acte commis est d'une nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier les moyens invoqués. Qui appréciera ces éléments ? M. Pandraud peut-être qui tient les propos que l'on sait sur les parents d'un jeune sous dialyse ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Nous considérons que la lutte indispensable contre le terrorisme ne saurait conduire le Parlement à ratifier des textes si manifestement attentatoires aux principes fondamentaux de notre droit.

En effet, comment admettre, même en présence du deuxième alinéa de l'article 8 de la convention de Strasbourg, qu'un Etat indépendant puisse abdiquer toute liberté d'appréciation et d'action, comme le requiert le premier alinéa, qui dispose tout simplement que l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée - écoutez bien, mes chers collègues, on vous parle du droit d'asile - pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

N'avons-nous pas raison d'affirmer qu'avec l'espace judiciaire européen c'est la fin de toute la tradition du droit d'asile qui est institutionnalisée ?

La garantie de l'efficacité de la lutte contre le terrorisme c'est le respect des droits démocratiques, parmi lesquels figure le droit d'asile. Utiliser le terrorisme pour porter atteinte à la démocratie, aux libertés et aux droits de l'homme, c'est exaucer les vœux des terroristes.

Les sénateurs communistes refusent, quant à eux, de voir leur pays, à deux ans du bicentenaire de la Révolution, s'engager sur une telle voie.

Les terroristes n'ont rien à craindre des textes que vous nous demandez d'avaliser. C'est d'ailleurs ce que les orateurs qui m'ont précédé ont laissé entendre avec plus ou moins de netteté. Les seules victimes en seront les libertés.

Le groupe communiste demande donc au Sénat de rejeter les trois textes qui lui sont soumis, parce qu'ils sont contraires à la Constitution, dangereux dans leurs conséquences et parfaitement inutiles si ce n'est pour les ennemis des libertés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Désiré Debavelaere. A Kaboul !

Mme Marie-Claude Beaudeau. A Kaboul, ils descendent les avions civils.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à M. Lederman.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous dire, monsieur Lederman, que votre amalgame entre résistants et terroristes est inadmissible.

M. Charles Lederman. Vous ne m'avez pas écouté !

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Au contraire, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

Que les résistants aient cru au Ciel ou qu'ils n'y aient pas cru, vous ne pouvez pas faire un amalgame avec des attentats qui ont entraîné des actes de sang dans nos rues. Je pense à la rue Marbeuf, au drugstore Publicis ainsi qu'à d'autres rues endeuillées à Paris.

M. Charles Lederman. Relisez mon texte !

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Je le relirai, soyez-en sûr.

Quoi qu'il en soit, vos exemples ne concernent ni l'Europe ni la coopération antiterroriste. Votre géographie du terrorisme est à sens unique et je le regrette. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est très vrai !

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Je ne souhaite pas engager une polémique avec vous, monsieur Lederman.

L'article 7 que vous critiquez, n'engage pas l'Etat à une autre décision que celle de transférer au parquet et n'est-il pas logique de transférer au parquet les actes de terrorisme ?

J'en viens à votre critique essentielle à l'endroit de la convention européenne pour la répression du terrorisme : le respect du droit d'asile.

Sans reprendre ici l'ensemble des arguments déjà développés, j'en rappellerai les données essentielles.

Le texte reprend les dispositions de la convention singulièrement dans les articles 5 et 13. L'article 5 rappelle clairement que la convention n'institue pas un mécanisme d'extradition automatique ou obligatoire et que la demande d'extradition peut être au contraire rejetée si elle est fondée sur des motifs politiques ou si la situation de la personne visée risque d'être aggravée pour des raisons politiques.

L'article 13 ouvre de plus aux Etats la possibilité de formuler une réserve pour déclarer qu'ils se reconnaissent le droit de refuser l'extradition à raison des infractions qu'ils considèrent comme ayant un caractère politique ou inspiré par des mobiles politiques.

Afin de sauvegarder les exigences du droit d'asile, le Gouvernement français a annoncé de la façon la plus claire - M. le ministre nous l'a rappelé tout à l'heure - qu'il assortirait sa ratification d'une telle réserve ainsi que d'une déclaration précisant que la convention ne saurait s'appliquer aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur en France.

La seconde raison est un argument de fond relatif à l'immunité inadmissible qu'une conception extensive du droit d'asile aboutirait à accorder aux terroristes. Les droits d'asile constituant l'un des droits de l'homme, l'auteur d'actes terroristes qui les nie ouvertement peut-il prétendre en bénéficier ?

Répondre affirmativement à cette question aboutirait à privilégier systématiquement les intérêts de la personne poursuivie au détriment de la poursuite et du châtiement des auteurs d'actes terroristes et à priver les Etats du droit d'utiliser l'un des moyens juridiques les plus efficaces pour assurer l'indispensable répression du terrorisme. Il s'agit d'une conception inacceptable du droit d'asile.

Les mêmes raisons doivent conduire à écarter les réserves liées à la garantie constitutionnelle du droit d'asile, le préambule de la Constitution de 1946 n'accordant ce droit qu'à tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté. Cette définition ne saurait évidemment s'appliquer à l'auteur présumé d'une des infractions terroristes visées par la convention de Strasbourg.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères vous demande de rejeter cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux pas laisser passer les propos que je viens d'entendre sans répondre au nom du Gouvernement sur six points.

Premièrement, si j'ai bien compris M. Lederman, ces textes bafoueraient les droits de l'homme. Ainsi, je note que ce sont dix-sept Etats européens et demain dix-neuf qui bafoueraient les droits de l'homme. Je serais d'ailleurs particulièrement intéressé de connaître les couleurs politiques de tous les parlementaires qui, dans l'Europe entière, ont ainsi bafoué fondamentalement les droits de l'homme en autorisant la ratification de cette convention par leur pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certains travées de la gauche démocratique.*)

Deuxièmement, j'ai bien noté les attaques répétées qui ont été portées contre MM. les ministres Pasqua et Pandraud. Cela ne m'étonne pas. Il est normal que les succès remportés par les ministres dans l'exercice de leurs compétences, notamment dans la lutte contre le terrorisme, appuyés par la nation tout entière puissent gêner une partie de l'opposition. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Cela gêne les communistes.

M. Jean Garcia. Demandez-le aux étudiants !

M. Bernard Bosson, ministre délégué. Troisièmement, j'entends maintenant répondre d'un ton calme à des attaques pourtant graves, voire insultantes, pour tout démocrate et tout élu : on ne peut accepter l'amalgame entre, d'une part, des peuples soumis à une dictature terroriste et, d'autre part, nos Etats européens. On ne peut légitimer d'une manière ou d'une autre le terrorisme qui tue des victimes innocentes dans nos pays européens.

Cette convention, je le rappelle, ne concerne que les pays européens dont l'extraordinaire sagesse est justement de considérer qu'à un moment ou à un autre de leur histoire chacun d'eux peut glisser. Elle permet d'importantes réserves entre pays européens.

Ainsi, pour chaque demande, demain, la France pourra refuser l'extradition, si la demande est fondée sur un motif politique, si l'extradition risque, pour un motif politique, d'aggraver la situation de la personne réclamée, même si l'on juge que l'infraction constitue une infraction politique, alors qu'elle figure dans la liste des infractions considérées comme dépolitisées. Nos Etats ont eu cette suprême sagesse démocratique.

Quatrièmement, s'agissant de l'atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie, je ne reviens pas sur le bazar que vous avez fait, et à propos duquel vous êtes passé maître, et sur les questions d'atteintes au droit d'asile, auxquelles M. de Villepin a très précisément répondu. Je m'étonne qu'un juriste aussi fin que vous ait tenu sur les articles 2 et 7 de tels propos, que je reprendrai rapidement.

L'article 2, tout d'abord, est facultatif. Vous avez indiqué qu'on ne pouvait pas, en vertu de l'article 2, refuser l'extradition. C'est faux. On peut le faire parfaitement avec les trois réserves que je viens d'énoncer. Je vous le précise solennellement.

Vous dites que le juge est obligatoirement saisi. C'est faux. C'est l'autorité compétente pour l'exercice de l'action pénale, c'est-à-dire le parquet.

Vous dites enfin, à propos de l'article 7, qu'il y a une décision automatique. C'est faux. Le parquet est libre de poursuivre ou non. Ensuite, le juge prendra sa décision sur la base du dossier constitué, c'est vrai, par l'autre Etat. Si le dossier est considéré comme insuffisant, surtout avec l'éclairage d'une décision gouvernementale refusant préalablement l'extradition, je fais toute confiance aux lois que le Parlement a votées et à la magistrature française pour défendre ce citoyen, comme tous les citoyens français. Sinon cela voudrait dire que des périls graves pèsent sur tous les citoyens de ce pays.

Cinquièmement, vous avez dit qu'il y avait arbitraire. Non ! Cas par cas, il faut l'accord préalable de la chambre d'accusation. Sans accord de celle-ci, le Gouvernement, vous le savez, ne peut pas extraditer. La décision de la chambre d'accusation est susceptible d'un pourvoi en cassation qui est suspensif.

Si le Gouvernement décide d'extrader, le décret d'extradition est lui-même susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui peut même, vous le savez parfaitement, accorder le sursis à exécuter.

Sixièmement, quant à la marge d'appréciation transférée à l'Etat, rien n'est changé. Ce que vous avez dit est faux. Le seul changement, c'est que, face à une demande d'extradition, soit nous extradons, soit nous poursuivons, c'est-à-dire que nous saisissons l'autorité compétente pour poursuivre, c'est-à-dire le parquet, face à un fait grave qui nous est dénoncé, nous n'avons plus le droit de nous taire. La lâcheté nous est interdite. La décision est obligatoire, mais elle est libre. C'est la dignité de nos démocraties. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par la commission et le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 268 :

Nombre des votants	253
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale commune (*suite*).

M. le président. Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les trois projets de loi que nous examinons aujourd'hui sont évidemment liés ; mais l'accord de Dublin n'ayant pour objet que de régir l'application, entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, de la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977, c'est essentiellement sur celle-ci, signée par les vingt et un pays membres du Conseil de l'Europe qu'il convient de porter un jugement.

Cette convention européenne pour la répression du terrorisme - monsieur le ministre, vous l'avez d'ailleurs rappelé - n'est pas une convention d'extradition. Elle n'a à se substituer ni à la loi du 10 mars 1927, qui constitue le droit commun d'extradition en France, ni aux traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels la France est partie, ce qui en limite la portée.

L'objet de la convention de Strasbourg est, en fait, d'instituer une limitation de la faculté de refuser l'extradition en restreignant l'invocation du mobile politique. Mais, de ce fait, elle modifie la définition du caractère politique des crimes et délits, ce qui entraîne une contradiction avec la loi de 1927, puisque l'article 1^{er} de la convention de Strasbourg considère que certaines infractions dont la liste est indiquée ne pourront être considérées comme ayant eu un « mobile politique » ou comme une « infraction politique » ou comme une « infraction connexe à une infraction politique ».

Certes, dans les cas ainsi mentionnés - nous en avons pris bonne note - l'extradition n'est pas obligatoire. Mais si l'Etat requis l'a refusée, cela implique pour lui l'obligation d'exercer une action pénale. Le débat qui s'est déroulé à ce sujet, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, notamment entre le rapporteur Jean Foyer et mon collègue socialiste Jean-Pierre Michel, n'a pas vraiment tranché la question de savoir si cette obligation d'exercer une action pénale, qui résulte de l'article 7, implique nécessairement l'obligation de juger et de condamner les personnes dont on aura refusé l'extradition. Les explications que vous avez données tout à l'heure sur ce point, monsieur le ministre, ne m'ont pas convaincu.

En tout cas, le Gouvernement a joint aux deux projets de ratification un projet de loi modifiant l'article 689-3 du code de procédure pénale afin d'établir la compétence des autorités juridictionnelles françaises pour poursuivre et juger des personnes qui se trouvent en France après avoir commis un crime terroriste à l'étranger. Nos juridictions auraient donc compétence universelle, comme l'a souligné dans son rapport notre collègue Paul Masson.

Deux ordres de dérogations sont prévus à l'obligation d'extrader.

Le premier ordre de dérogation est constitué par celles qui figurent à l'article 5 et reprennent les termes contenus dans la convention européenne d'extradition de 1957 dont je ferai remarquer, en passant, que c'est seulement le Gouvernement précédent qui l'a fait ratifier en février 1986. Par cette convention européenne, la France est liée avec seize autres

pays. La question se pose de savoir si ces dispositions sont vraiment conciliables avec l'article 1^{er} de la convention de Strasbourg.

Second ordre de dérogations : la réserve prévue à l'article 13, c'est-à-dire la faculté ouverte à chaque Etat lors de la signature ou de la ratification de refuser l'extradition lorsqu'il considère lui-même l'une des infractions énumérées à l'article 1^{er} comme une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques.

Or, la France a fait connaître dès l'origine son intention d'émettre une telle réserve. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous en avez apporté confirmation.

Compte tenu de tous ces éléments, quel jugement peut-on porter sur la convention de Strasbourg ?

Avant de répondre à cette question et pour éviter toute équivoque, je dirai très clairement que cette question ne saurait se ramener à celle de savoir si on est pour ou si on est contre la lutte contre le terrorisme.

En ce qui nous concerne, notre condamnation du terrorisme est totale, s'agissant particulièrement du terrorisme aveugle qui s'attaque à des populations innocentes, terrorisme que, je le dis bien haut à cette tribune, aucune cause ne peut justifier. Nous nous réjouissons donc de tous les résultats obtenus dans la lutte contre le terrorisme, que ces résultats aient été obtenus par le gouvernement précédent ou par ce Gouvernement, et nous nous félicitons de tous les progrès accomplis dans la coopération internationale concrète contre le terrorisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

Mais la convention de Strasbourg et par conséquent l'accord de Dublin qui en découle ne nous paraissent pas vraiment répondre à ces objectifs. Ses ambiguïtés et ses contradictions l'emportent à nos yeux sur son éventuelle efficacité.

C'était d'ailleurs bien l'opinion générale au moment où cette convention a été signée. Je voudrais vous citer à ce propos un article d'un journal qui ne reflète pas spécialement les idées de mon parti, puisqu'il s'agit du *Figaro* en date du 18 novembre 1977. On y lit ceci : « On s'est beaucoup félicité à Strasbourg de la signature de cette convention. Il est, hélas, à craindre que ce ne soit que beaucoup de bruit pour presque rien ». En effet, son efficacité en matière de dissuasion contre le terrorisme n'est pas évidente. L'arme absolue contre le terrorisme reste encore à inventer. Ce n'est pas cette convention qui ouvre la voie à sa découverte.

On comprend dans ces conditions que le Gouvernement d'avant 1981, dirigé par M. Raymond Barre et dont le garde des sceaux était M. Alain Peyrefitte - qui se veut pourtant vigilant sur ces problèmes - ne se soit pas, pendant quatre ans et même après la signature de l'accord de Dublin de 1979, préoccupé de faire ratifier cette convention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C.Q.F.D. !

M. Claude Estier. Ces ambiguïtés et ces contradictions que j'évoquais, il y a un instant, sont apparues beaucoup plus nettement qu'ici, dans le débat à l'Assemblée nationale. Le rapporteur, M. Foyer, qui adopte en la matière - vous ne me démentirez pas, monsieur le ministre - une position maximaliste, a souligné que « l'énumération des motifs d'extradition, pour partie, n'ajoute rien aux droits déjà en vigueur ». Il ajoute : « La réserve de l'article 13 est d'une extrême gravité et en contradiction formelle avec l'article 1^{er} ». Et M. Foyer de conclure : « on comprend mal l'insistance à vouloir une convention à la condition qu'elle n'oblige pas à extraire ».

A l'inverse, monsieur le ministre, comme vous l'avez fait tout à l'heure ici même - mais je me réfère maintenant aux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale - vous avez défendu cette réserve en affirmant que : « la France, patrie des droits de l'homme, fidèle à sa tradition de terre d'asile et à ses principes fondamentaux républicains et démocratiques, entend rappeler que la lutte contre le terrorisme doit se concilier avec le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal et de notre Constitution, laquelle proclame dans son préambule que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République ». C'est, à quelques mots près, ce que vous avez dit dans votre intervention, aujourd'hui.

Nous considérons, quant à nous, qu'en dépit des précautions prises, les textes dont nous débattons recèlent bien des dangers contre le droit d'asile sans apporter aucune efficacité nouvelle à la lutte contre le terrorisme.

Je voudrais faire observer que l'accord de Dublin, qui concernait les neuf pays alors membres de la Communauté européenne - qu'en est-il des trois qui ont adhéré depuis ? - n'a été ratifié jusqu'à présent que par trois de ces pays, la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie, ce qui a fait dire à notre rapporteur M. de Villepin : « Cela ôte une partie de son intérêt immédiat à la ratification française ». La convention de Strasbourg d'ailleurs n'a jamais donné lieu à une application directe, ce qui n'a pas empêché et n'empêche pas les extraditions par accord entre les gouvernements intéressés.

Je prendrai un exemple auquel on a fait allusion tout à l'heure et qui nous touche directement : des extraditions de Basques espagnols soupçonnés d'actes terroristes, ce qui ne s'est pas toujours vérifié, ont eu lieu sous le gouvernement précédent et se poursuivent avec le Gouvernement actuel, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convention qui, que vous le vouliez ou non et n'en déplaise à M. le rapporteur de la commission des lois, comporte bien le risque de nous mettre en contradiction avec la grande tradition française du droit d'asile.

Monsieur le ministre, si cette convention constitue vraiment la synthèse harmonieuse dont vous avez parlé entre l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme, pourquoi n'a-t-elle pas été ratifiée plus tôt par des majorités semblables à celle d'aujourd'hui ? On est en droit de s'étonner.

Alors qu'ils étaient en attente depuis dix ans, vous avez inscrit malgré ce que vous en avez dit tout à l'heure ces projets de loi à l'ordre du jour de cette session extraordinaire, recherchant un simple effet d'affichage. Comme l'a dit à l'Assemblée nationale mon collègue André Bellon, vous demandez au Parlement un vote psychologique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Claude Estier. Je le répète, nous ne sommes pas moins déterminés que vous, et nous l'avons montré, à combattre le terrorisme...

M. Jacques Bialski. Très bien !

M. Claude Estier. ... mais les textes que vous nous présentez aujourd'hui, après une si longue réflexion, nous apparaissent comme un instrument à la fois inefficace et dangereux. C'est pourquoi nous ne pouvons vous suivre sur ce terrain. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Charles Lederman a démontré, il y a quelques instants...

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Rien du tout !

M. Jean Garcia. ... en soulevant l'exception d'irrecevabilité, les graves dangers que les trois textes qui nous sont soumis représentent pour nos traditions démocratiques d'accueil mais aussi pour les traditions démocratiques d'asile dont se prévaut justement notre pays.

Deux de ces projets autorisent la ratification, d'une part, de la convention européenne pour la répression du terrorisme - il s'agit de la convention de Strasbourg signée par la France, le 27 janvier 1977 - d'autre part, de l'accord signé entre les Etats membres de la Communauté économique européenne pour son application - il s'agit de la convention de Dublin, signée le 4 décembre 1979. Le troisième texte modifiant le code de procédure pénale, constitue l'instrument de droit interne permettant l'application des deux premiers.

Ces trois textes constituent l'intégration officielle de la France dans l'espace judiciaire européen réclamée en 1977 - voilà donc déjà dix ans - par M. Valéry Giscard d'Estaing. L'initiative de la création d'un espace judiciaire européen revient, en effet, à l'ancien président de la République qui la proposa lors des conseils européens de décembre 1977 à Bruxelles et d'avril 1978 à Copenhague.

Cette notion d'espace judiciaire a été conçue par ses promoteurs comme une nouvelle étape dans l'organisation de l'union européenne, au même titre que l'espace économique que constitue le Marché commun et qui trouvera son caractère le plus pervers en 1992 avec l'application de l'Acte unique qui est combattu par les seuls parlementaires communistes et dont l'idée principale, je le rappelle, est que la libre

circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté implique une coopération judiciaire et policière plus poussée entre les Etats.

Au fond, ces textes ne sont que les premiers de tous ceux qui seraient nécessaires - on a parlé de 300, voire de 400 à 500 textes - pour aménager notre droit et nous conduire ainsi à divers abandons de souveraineté.

Cette politique n'est pas prévue par les traités. Elle se trouve hors du champ de l'article 235 du traité de Rome qui permet de fonder l'élaboration des politiques communautaires nouvelles ; mais elle présente l'inconvénient, aux yeux des auteurs des textes discutés, d'exiger que les décisions soient prises à l'unanimité au sein du conseil des ministres.

C'est donc uniquement dans le cadre de la coopération politique que s'inscrit cette initiative, ce cadre permettant de faire tout ce que les traités n'autorisent pas.

Ce projet fut battu en brèche durant plus de dix ans par la mobilisation de toutes les forces démocratiques de progrès qui refusaient l'harmonisation européenne de la répression d'actes ou de mouvements parfois hâtivement présentés comme terroristes.

Le refus que nous opposons - cela a déjà été dit, mais puisque cela n'a pas été compris, je me permets de le redire - ne se fonde pas sur la tolérance ou la sympathie portée aux terroristes et aux terroristes. Toute tentative d'accréditer l'idée d'une quelconque complaisance des communistes avec le terrorisme sont vaines, je dirai même ridicules. Le refus que nous opposons à ces textes ne relève - pas uniquement, bien sûr, mais pour partie - d'expériences, sinon personnelles du moins collectives que nous avons vécues. Il relève aussi d'atteintes aux libertés dont les communistes ont été les victimes avec d'autres démocrates.

Par exemple, à propos du droit d'asile, des membres des communautés étrangères de plusieurs départements dont celui de Saône-et-Loire sont menacés de l'application de la loi du 9 septembre 1986 relative à l'entrée des étrangers en France, alors que certains vivent depuis longtemps dans notre pays, y travaillent et sont mariés à un ou à une Française.

Suffit-il d'un texte pour lutter contre les actes de barbarie ? Notre législation n'y suffit-elle pas ?

L'attitude des communistes face au terrorisme est claire et constante. Je la rappelle : il n'est pas question, pour nous, de tolérer le terrorisme, mais nous refusons l'amalgame que la droite et l'extrême-droite au plan national, l'impérialisme au plan international pratiquent en le confondant avec des luttes légitimes menées par des peuples pour leur libre devenir et leur autodétermination.

Il est indispensable, pour saisir la réalité du terrorisme, de distinguer les actes selon la cause qui les inspirent, les buts visés et les cibles atteintes.

Les actes de terreur ne sont pas tolérables lorsque les possibilités de débat et les conditions démocratiques de vie politique existent ou lorsqu'ils se déroulent sur le territoire de pays étrangers aux conflits qui les sous-tendent. Ce terrorisme-là doit être implacablement combattu.

En revanche, les communistes refusent d'assimiler à des actes de terrorisme la lutte contre l'oppression des noirs d'Afrique du Sud, des Libanais ou des Palestiniens privés de liberté ou de patrie, comme hier les Algériens ou les Vietnamiens victimes de la puissance coloniale.

Dangereux sont également ceux qui jouent avec le terme. Ainsi M. Stirbois a-t-il publié, comme l'a indiqué M. Lederman, un texte avant de se rendre en Afrique du Sud où un groupe de neuf députés des groupes du R.P.R., de l'U.D.F. et du front national ont effectué une visite quasi-officielle. Oui ! un groupe de neuf députés, autrement dit, et j'ose le dire, « la délégation de la honte » est allée offrir ses lettres de créances au tyran M. Botha !

Voici ce que dit M. Stirbois : « Cette visite revêt une importance toute particulière quelques jours après le refus par le Président de la République d'accepter les lettres de créances du nouvel ambassadeur d'Afrique du Sud. » Ce refus, estime M. Stirbois, était motivé par l'emprisonnement dans l'Etat indépendant du Ciskei du terroriste de nationalité française Albertini. Monsieur le ministre, j'espère que vous nous direz quelques mots sur ce prétendu Etat du Ciskei qui n'est, en fait, qu'un ghetto noir.

Ce sont là des propos particulièrement intolérables et scandaleux qui apportent bien la preuve de l'amalgame dont je parlais à l'instant et de son caractère dangereux. Un coopérant français envoyé en mission officielle par notre pays est

ainsi taxé de terrorisme par la prétendue République d'Afrique du Sud ! J'espère, monsieur le ministre, que vous nous en direz aussi quelques mots.

Si M. le Président de la République a ajourné, comme le demandait l'opinion publique, la cérémonie de la remise des lettres de créance du nouvel ambassadeur d'Afrique du Sud, c'est bien parce que quelque chose se passe dans ce pays, c'est bien parce que Pierre-André Albertini, détenu arbitrairement, doit être libéré des geôles africaines.

Les autorités françaises doivent exiger la libération immédiate de Pierre-André Albertini. Cela amènera à ne pas hésiter à renvoyer l'ambassadeur de Pretoria et à mettre en œuvre dans notre pays toutes les sanctions décidées par la communauté internationale.

Le procès Barbie qui vient de s'achever nous rappelle aussi que la lutte armée est parfois non seulement légitime mais conforme à l'honneur et à la survie de l'humanité.

S'agissant de ces justes combats, la forme efficace d'action consiste à privilégier l'action politique pour faire reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples, briser les dominations économiques et œuvrer à la paix en trouvant des solutions négociées aux conflits régionaux et en engageant résolument l'action de la France pour le désarmement.

C'est forts de cette analyse et de ces propositions que les sénateurs communistes s'opposent sans relâche à l'action multiforme du Gouvernement - il faut le regretter - visant à perpétuer la domination néo-coloniale sur les pays du tiers monde, y compris par des ingérences, ainsi qu'à ses orientations militaires, facteurs de tensions internationales.

Faute de s'engager dans cette voie de paix et de coopération internationale, le Gouvernement français ne crée pas les conditions d'une reconnaissance par les peuples du monde d'une action qui serait susceptible de s'inscrire dans des principes trop souvent énoncés verbalement du haut des tribunes officielles, mais qui ne trouvent pas de traduction concrète sur le terrain.

S'agissant des actes véritablement terroristes, inqualifiables ceux-là, le Gouvernement n'adopte pas non plus de démarche véritablement efficace. Ainsi, les textes qui nous sont soumis refusent la distinction fondamentale de l'acte de terreur aveugle, sanglant et vain, de l'action politique. Ils renient par là nos traditions démocratiques. Ne sont-ils pas les premiers éléments de contrôles policiers sans relation avec des actes condamnables ?

Tel est l'objet, à notre avis, de ces conventions et de leurs texte appendice. Ce n'est pas une Europe unie contre le terrorisme qui nous est proposée, c'est l'Europe de l'arbitraire politique et de l'action policière ; nous le redoutons.

J'ai rappelé non seulement les difficultés, mais aussi la nécessité de distinguer ce qui relève du terrorisme que nous condamnons sans réserve de ce qui ressort de la résistance politique à différentes formes d'oppression que nous soutenons.

La liberté, pour nous, est indivisible. Nous défendons les opprimés là où ils se trouvent et quelles que soient les formes de l'oppression.

J'ai rappelé la nécessité de distinguer les actes de terrorisme de ce qui relève de la résistance politique que nous soutenons, notamment lorsqu'elle s'affirme contre les différentes formes d'oppression. Or la convention de Strasbourg réduit à rien ce devoir de distinction.

Les deux conventions sont appelées à remplacer la convention européenne d'extradition de 1957.

Cette convention de 1957 prévoit, en effet, que « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction », ou, de même, « si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée afin de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons ».

Le texte que je viens de citer respecte le principe constitutionnel du droit d'asile en France : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. » Il n'exclut en aucune façon la nécessité de rechercher si l'infraction commise l'a été « en faveur de la liberté ».

La convention de 1977 exclut cette recherche pour une série d'infractions qui peuvent cependant être sous-tendues par des mobiles politiques et étend cette menace à la tentative d'actes délictueux ainsi qu'à la simple complicité.

Mais les conventions dont on nous demande d'autoriser la ratification ne trouvent leur sens et leur pleine dangerosité que par les accords policiers conclus entre la France et d'autres pays, la République fédérale d'Allemagne notamment.

On ne peut parler de l'espace judiciaire européen sans avoir en mémoire la convention franco-allemande d'entraide judiciaire en matière pénale contre laquelle, en France, seuls les communistes se sont prononcés.

La convention qui existait antérieurement comportait un certain nombre de garanties : un Etat pouvait refuser l'entraide judiciaire demandée dans la mesure où il considérait que cette entraide portait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. Avec la nouvelle convention franco-allemande, la demande du juge allemand s'impose de la même façon qu'une décision judiciaire française.

Ces conventions sont également à rapprocher de l'accord franco-allemand en matière de coopération antiterroriste, tenu secret par le Gouvernement français - pour l'instant nous n'en avons pas officiellement connaissance - mais récemment révélé par la presse ouest-allemande, accord selon lequel des fonctionnaires de police d'un des Etats peuvent être envoyés en mission sur le territoire de l'autre pays, auquel cas ils seraient mis à disposition et sous l'autorité des responsables de ce pays.

La récente réunion à Paris des responsables de la lutte antiterroriste des pays capitalistes témoigne également de cette volonté d'action unique en matière de terrorisme, le terrorisme étant utilisé par ces pays, au plan idéologique, comme justification de leur domination.

Nous sommes véritablement en présence d'une stratégie d'ensemble dans laquelle s'insère entièrement le Gouvernement français, n'hésitant pas, pour ce faire, à violer nos principes fondamentaux d'asile et de respect des droits de l'homme, violation qui réduit à rien les prétendues réserves émises par le Gouvernement sur les conventions.

Les expulsions répétées - l'exemple a déjà été donné, mais il faut le répéter - des Basques espagnols en sont la preuve. Cinquante-sept Basques ont été jusqu'alors expulsés de France selon la procédure d'« urgence absolue » réservée aux étrangers indésirables.

Dans ce cas, l'étranger peut être reconduit de force à la frontière de son choix. Cette procédure ne s'applique pas à l'étranger réclamé par un autre pays pour y répondre d'une infraction. La loi impose alors la procédure d'extradition, qui comprend certaines garanties judiciaires.

Or, le Gouvernement remet à la police espagnole des Basques non réclamés, ce qui permet de contourner ces règles, quels que soient d'ailleurs les auteurs des premières expulsions. C'est d'autant plus scandaleux que la moitié des Basques ont été relâchés par la police espagnole, que nombre d'entre eux résidaient en France depuis de longues années et que les faits dont ils étaient soupçonnés avaient souvent été accomplis sous la dictature franquiste.

De plus, un récent rapport qu'Amnesty international a consacré à ces expulsions de Basques confirme que ceux-ci, sitôt remis entre les mains de la police espagnole - franquisme oblige - sont soumis à l'isolement, sans bénéficiaire ni d'assistance judiciaire ni de contacts avec leur famille et subissent mauvais traitements et tortures hérités d'un âge dépassé, même s'il est encore récent !

Cette application avant la lettre des conventions de Strasbourg et de Dublin conforte notre hostilité à ces textes, car, illégal aujourd'hui, ce type d'expulsion peut être demain la règle et ces violations des Droits de l'homme systématiques.

Nous refusons que le renom de la France soit entaché par des pratiques politiques et policières arbitraires violant les Droits de l'homme, violations qui feraient que notre pays ne serait plus une terre d'asile, un lieu de liberté. C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ces trois textes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Bernard Bosson, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai tout d'abord entendu avec intérêt M. Claude Estier à qui j'aimerais répondre très rapidement sur six points.

En ce qui concerne la modification de la définition politique des crimes et délits, nous pouvons, je crois, être d'accord pour répondre par la négative. Si l'on pose le principe qu'un certain nombre de crimes et délits ne peuvent pas s'abriter derrière leur caractère politique, à la fois les deux réserves contenues dans l'article 5 et la réserve générale que nous posons, conformément à l'article 13 de la convention, rétablissent complètement le texte ancien et la liberté cas par cas pour l'Etat de regarder ce qui se passe dans le cadre de son droit interne, notamment, bien entendu, avec, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, l'obligation d'un accord de la chambre d'accusation.

Deuxièmement, y a-t-il contradiction entre la convention de 1957 - je l'ai citée tout à l'heure - que le gouvernement précédent a fait ratifier et cette nouvelle convention ? Bien évidemment, non. Elles émanent toutes les deux du Conseil de l'Europe et la seconde vient justement compléter l'article 3 de la convention mère de 1957. La convention de Strasbourg n'est que l'enfant de la convention précédente et vient s'ajouter en la complétant.

Troisièmement, l'article du *Figaro*. Nous étions alors en 1977 ; les choses ont changé. Selon cet article, il y a beaucoup de bruit pour rien et l'efficacité de cette convention n'est pas évidente.

M. Claude Estier. C'est M. Foyer qui l'a dit !

M. Bernard Bosson, ministre délégué. C'est l'argument de M. Foyer.

On comprend mal qu'on puisse dire qu'elle aura une grande efficacité. Je note, dans votre propos, une contradiction fondamentale. Vous dites : « pourquoi ratifier cette convention puisqu'il n'y a rien dedans ? » et en même temps, « nous ne voulons pas la voter puisqu'il y a danger concernant le droit d'asile. » Ces deux argumentations contradictoires ne peuvent, à mon avis, être utilisées en même temps. (*Dénégations sur les travées socialistes.*)

Quatrièmement, la convention de Strasbourg - dites-vous - n'a jamais été utilisée. Si, à ma connaissance, elle l'a été au moins une fois - peut-être deux - en Suède pour un Italien accusé d'acte de terrorisme. Le fait qu'avec un autre Etat européen elle n'ait joué qu'une fois est plutôt, à mes yeux, une garantie qu'autre chose. Mais elle a joué et tout permet de croire qu'elle continuera dans l'avenir.

Cinquièmement, le Parquet. Il est évident qu'il s'agit d'une obligation de saisir le Parquet. D'abord, l'exposé des motifs de la convention, qui a valeur officielle, l'indique page 19, article 61 : « l'affaire doit être soumise aux autorités de poursuite » et non pas aux autorités de jugement. Si le terme de Parquet ne figure pas dans le texte, c'est, comme vous le savez, parce qu'il n'y a pas de Parquet dans tous les pays. Effectivement, la question que vous avez posée est juste ; la réponse se trouve justement dans l'exposé des motifs que je tiens à votre disposition.

De plus, nous avons déjà interprété ainsi un texte semblable, la convention de La Haye en 1970 sur les détournements d'aéronefs. En 1978, nous avons considéré qu'il n'y avait qu'obligation de saisine du Parquet et que ce texte qui était le même n'allait pas au-delà.

Enfin, dans le débat qui a eu lieu entre M. Foyer et le représentant du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, je rappellerai qu'à l'article 40 du code de procédure pénale, il me paraît clair que le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. La question se pose de savoir quel est son degré de liberté par rapport aux instructions reçues. Il est vrai que c'est la seule question qui peut demeurer posée et sur laquelle les réponses des uns et des autres sont connues.

Je conclurai qu'en réalité, dire que c'est une arme miracle contre le terrorisme ne serait pas sérieux, mais dire qu'il s'agit d'un pur effet d'affichage ou d'un vote psychologique est faux. La vérité est qu'il nous a été demandé par le Conseil de l'Europe si nous allions rester le seul Etat européen à refuser de signer cette convention et si nous avions des motifs fondamentaux d'indiquer à tous les Etats d'Europe que nous étions le seul Etat à avoir le sens des droits de l'homme et de la démocratie et si nous voulions donner une gifle publique à toutes les démocraties européennes.

Nous avons donc demandé une étude de ce dossier. Je peux jurer au Sénat que nous n'avions aucune idée préconçue. L'étude nous a démontré - j'ai repris les trois points, et également la rencontre de toutes les associations qui s'occupent de la défense des droits de l'homme et du droit d'asile en France - que, véritablement, les préventions n'étaient pas justifiées. Pour le cas où nous pourrions en avoir dans un domaine aussi fondamental, le Gouvernement a tenu à faire une déclaration solennelle qui servira beaucoup aux juristes que nous sommes les uns et les autres, ainsi qu'aux avocats devant les cours et tribunaux français, les chambres d'accusation pour les éclairer sur l'état d'esprit dans lequel la représentation nationale a ratifié cette convention.

Des précautions extrêmes, dans un domaine aussi sensible, ont été volontairement prises et il ne peut être question pour nous, dans ces conditions, de refuser sans motif ces conventions. Or, ces conventions n'ont pas un pur effet psychologique. Pourquoi ? Parce qu'on se refuse la lâcheté de ne pas répondre entre Etats européens et que, dorénavant, nous aurons l'obligation de dire : oui, nous extradons, ou bien : non, vous n'êtes pas un Etat démocratique et nous n'extradons pas vers vous, ou bien : nous n'avons pas confiance dans vos institutions, ou bien : nous pensons que la personne que nous extradons prend un risque compte tenu des conditions particulières de votre Etat, et nous saisissons notre juridiction dans le cadre de nos lois auxquelles nous faisons totalement confiance. Cela va au-delà, vous en conviendrez, du simple effet psychologique. Il est donc important que la France marque sa solidarité européenne et lutte contre le terrorisme par ce moyen qui s'additionne aux autres, même s'il n'est pas, nous en convenons tous, la solution miracle.

M. Garcia a repris très exactement les arguments développés par M. Lederman et, au mot près, les arguments développés par MM. Asensi et Montdargent à l'Assemblée nationale. Par conséquent, le mieux que je puisse faire est de le renvoyer aux réponses que j'ai faites tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je ne vais pas revenir sur les arguments que j'ai déjà développés. Je veux simplement remercier M. le ministre d'avoir apporté une réponse détaillée à mon intervention et lui dire que les propos que j'ai tenus tout à l'heure ne sont pas contradictoires. Nous pouvons considérer la convention de Strasbourg à la fois comme inefficace dans la lutte contre le terrorisme, vous dites vous même que ce n'est pas une arme miracle, et comme dangereuse contre le droit d'asile, l'une des libertés fondamentales auxquelles nous sommes attachés.

Vous rappelez qu'il est désormais fait obligation de répondre au problème de l'extradition. Je vous ai indiqué, en citant l'exemple des Basques, qu'il n'était pas besoin pour cela d'une nouvelle convention, mais qu'un accord entre les gouvernements suffisait ; un tel accord est intervenu entre les gouvernements français et espagnol. Cela ne veut pas dire que nous nous réjouissons de ce genre de pratiques, mais elles existent !

En fin de compte, vous faites appel à la solidarité européenne. Monsieur le ministre, vous savez que les socialistes sont particulièrement attachés à cette notion et nous l'avons montré dans beaucoup de domaines, y compris dans des domaines fondamentaux dont un certain nombre de membres de la majorité actuelle n'étaient pas de très chauds partisans. Je ne vais pas ouvrir maintenant un débat sur ce sujet, mais

je tiens à vous dire que nous ne sommes pas partisans de cette solidarité européenne au détriment de ce qui est pour nous un fondement essentiel de nos libertés démocratiques. C'est pourquoi nous voterons contre la ratification des conventions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 269 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

ACCORD EUROPÉEN POUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'accord, entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin, le 4 décembre 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

INFRACTIONS COMMISES A L'ETRANGER

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 689-3 ainsi rédigé :

« *Art. 689-3.* - Pour l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République :

« 1^o de l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième et quatrième alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« 2^o de l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation

avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions de l'article 689-3 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la Convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 ou de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi constitue, de toute évidence, le corollaire du dispositif conventionnel que nous venons d'adopter. Il tend à éviter que les auteurs d'actes de terrorisme particulièrement graves puissent, en franchissant les frontières, bénéficier de l'impunité. Quand il s'agit, bien entendu, d'infractions particulièrement graves, ils ne pourront plus s'abriter derrière le caractère politique ou prétendu tel de leur acte.

Vous nous avez expliqué tout à l'heure, monsieur le ministre, quelles étaient les précautions prises et nous avons relevé avec intérêt vos explications qui nous permettent de concilier les exigences de la lutte contre le terrorisme et le souci du respect du droit dans un Etat comme le nôtre.

Le projet de loi qui nous est soumis oblige l'Etat qui refuse l'extradition de l'auteur d'un acte de terrorisme découvert sur son territoire à soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Les poursuites sont exercées conformément aux règles qui régissent le droit pénal et la procédure pénale de chaque Etat.

Toutefois, pour prévenir tout risque de vide juridique, l'article 6 de la convention de Strasbourg oblige les Etats à établir des règles de compétences internes pour connaître des actes de terrorisme commis à l'étranger. Il faut donc que des dispositions correspondantes soient incorporées dans le droit interne français. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons maintenant à approuver.

Il introduit dans le code de procédure pénale un article attribuant compétence aux juridictions françaises pour juger, lorsqu'ils se trouvent en France, les auteurs et complices des crimes et délits commis hors du territoire de la République quand ces crimes et délits constituent des actes de terrorisme au sens de la convention de Strasbourg et quand ils ont donné lieu à une demande d'extradition de la part d'un des Etats parties. Vous remarquerez d'ailleurs que cette procédure n'est pas nouvelle. Monsieur le ministre, vous avez fait mention de la convention de La Haye et de son application, vous auriez pu aussi bien mentionner la convention de Montréal. Des précédents existent donc, qui peuvent sans doute lever les hésitations ou les scrupules de certains d'entre nous.

Les dispositions du texte concernent les infractions graves contre les personnes ayant droit à une protection internationale, les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otages ou la séquestration arbitraire, les infractions comportant l'utilisation de bombes et autres instruments capables de tuer au hasard. Cette seule énumération montre bien ce qu'ont de dérisoire certaines des argumentations, même les plus brillamment juridiques, qui ont été soutenues tout à l'heure à la tribune.

En résumé, le projet de loi qui nous est soumis ne crée aucune incrimination nouvelle, il étend seulement la compétence des juridictions françaises dans les conditions prévues par la convention de Strasbourg ou par l'accord de Dublin que vient d'approuver notre assemblée. Ce projet de loi est conforme aux engagements internationaux de la France et aux principes généraux de notre droit.

Pour conclure, ce texte me paraît manifester deux choses. Vous y avez insisté, monsieur le ministre, mais je tiens à le relever à la fin de cette courte intervention. Il traduit, d'une part, la volonté de la France de coopérer de manière plus efficace encore sur le plan européen à la lutte contre le terrorisme - c'est la volonté de solidarité et de coopération européennes - et, d'autre part, la volonté de jouer franc-jeu de la part du Gouvernement français.

J'ai été, pour ma part, très sensible, tout à l'heure, à l'un de vos arguments, qui me paraît extrêmement solide. Vous avez dit que le Gouvernement, quel qu'il soit, ne pourra plus se dérober et devra ou bien accepter d'engager la procédure ou dire clairement à l'Etat demandeur : « Je ne peux pas donner suite à votre demande car je considère qu'il y a violation des règles élémentaires du droit et atteinte à la personne et à la dignité humaines ».

Monsieur le ministre, il s'agit là d'un argument très fort. C'est une raison de plus, pour le groupe du rassemblement pour la République, de voter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

JURIDICTIONS COMMERCIALES ET MODE D'ÉLECTION AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 353, 1986-1987).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté, en y apportant peu de modifications, le projet de loi que vous aviez voté en première lecture.

Tout d'abord, les députés ont supprimé toute référence à une limite d'âge pour les juges consulaires. C'est la première modification. Devant le large consensus qui semble se dégager sur ce point, le Gouvernement décide de s'en remettre à la sagesse de la représentation nationale.

Ensuite, à la demande du Gouvernement et pour réparer une lacune du projet de loi initial qui risquait d'altérer l'équilibre prévu par le décret de 1986, un dispositif permettant l'éligibilité des anciens membres des chambres de commerce et d'industrie aux fonctions de membres desdites chambres a été adopté par l'Assemblée nationale. Aussi, je demande au Sénat de faire de même.

Enfin, pour des raisons d'ordre constitutionnel auxquelles vous serez certainement sensibles, l'Assemblée nationale a rétabli l'interdiction prévue par le projet de loi initial concernant le vote plural. C'est, me semble-t-il, une bonne disposition. Je demande donc au Sénat de l'adopter.

Le texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale a donc été peu modifié. Je souhaite qu'il soit voté conforme afin de pouvoir être promulgué très rapidement, ce qui permettra de répondre au souhait très vif des juridictions commerciales et des justiciables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en première lecture, le Sénat avait apporté quelques modifications au projet de loi initial. L'Assemblée nationale a, dans l'ensemble, suivi le Sénat. Elle a cependant apporté, la plupart du temps avec l'accord du Gouvernement, des modifications de détail et des précisions qui, dans l'ensemble, sont utiles et

qui, en tout état de cause, ne mettent absolument pas en danger l'équilibre et les principes que nous avons dégagés en première lecture.

Mais je voudrais m'exprimer sur une modification importante, parce qu'elle a fait l'objet d'un débat en première lecture au Sénat, je veux parler de la limite d'âge imposée aux juges des tribunaux de commerce.

Le projet de loi prévoyait une limite d'âge fixée à soixante-dix ans. Notre commission des lois, après une longue hésitation, avait maintenu cette limite d'âge tout en mettant en cause son principe même pour des juges élus. Notre commission avait également établi un seuil d'éligibilité. Au cours des débats à l'Assemblée nationale, un amendement de suppression de cette limite d'âge a été adopté avec l'accord de la commission et sans opposition du Gouvernement.

Votre commission vous propose non pas de revenir au texte qu'elle vous avait demandé d'adopter en première lecture, mais de suivre sur ce point l'Assemblée nationale, compte tenu des hésitations dont j'ai parlé. En effet, s'agissant d'une élection par des pairs, on peut admettre que ceux-ci sont renseignés sur la capacité de bien juger, quel que soit l'âge du candidat juge, et il faut, dans toute la mesure possible, laisser le suffrage s'exprimer aussi librement que possible.

C'est pourquoi, sous réserve de ces quelques observations, votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Elle le fait d'autant plus volontiers que, en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ce texte avait recueilli un très large assentiment - c'est relativement rare actuellement - puisque seul le groupe communiste s'était abstenu - il n'avait pas voté contre ! - tous les autres groupes, de la droite à la gauche, ayant donné leur accord à ce texte.

Il serait donc dommage de rompre une aussi belle harmonie, alors que la session extraordinaire se termine bientôt. Ainsi, mes chers collègues, ce soir, après des décennies, peut-être même des siècles d'attente, mais après une marche forcée des derniers jours, y compris une session extraordinaire, les tribunaux de commerce vont enfin disposer d'un statut législatif qui les reconfortera et les rassurera, de même que seront clarifiées les modalités d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire est complété par les chapitres III et IV ainsi rédigés :

CHAPITRE III

Election des juges des tribunaux de commerce

Section I

Electorat

« Art. L. 413-1 et L. 413-2. - Non modifiés.

Section II

Eligibilité

« Art. L. 413-3. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 7 de la loi n° 87- du dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi.

« Est inéligible aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° X du , lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« Art. L. 413-4 et L. 413-5. - Non modifiés.

Section III

Scrutin et opérations électorales

« Art. L. 413-6 à L. 413-11. - Non modifiés.

CHAPITRE IV

Discipline des membres des tribunaux de commerce

« Art. L. 414-1 à L. 414-6. - Non modifiés.

« Art. L. 414-7. - Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un membre du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :

« 1° A titre personnel :

« a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;

« b) les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

« c) les conjoints des personnes physiques énumérées au a) ou b) ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

« d) les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

« e) Les membres en exercice et les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur au titre de leur activité et qui ont néanmoins demandé leur maintien sur la liste électorale ;

« 2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

« a) Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

« b) Les personnes physiques mentionnées aux a) et b) du 1° ci-dessus, les personnes morales visées au a) du présent 2°, les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif, lorsqu'elles disposent dans la circonscription d'un établissement ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur.

« Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus disposent :

« - d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de dix à quarante-neuf salariés ;

« - de deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

« - de cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription deux mille salariés ou plus.

« Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a) et b) du 1° ci-dessus dont le conjoint bénéficie des dispositions du c) du 1° ci-dessus ne désignent aucun représentant supplémentaire s'ils emploient moins de cinquante salariés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.

« Le nombre des associés en nom collectif ou des associés commandités s'impute, le cas échéant, sur les électeurs que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite auraient pu désigner en application des dispositions ci-dessus.

« Les représentants ci-dessus mentionnés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut, et pour les représenter à titre mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

« Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° ci-dessus et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ne prennent part au vote sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du même code ou par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les délégués consulaires sont élus pour trois ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie par un collège composé des électeurs énumérés aux 1° et 2° de l'article 6 ainsi que des cadres employés par ces électeurs dans la circonscription et exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les personnes appelées à élire les délégués consulaires ne prennent part au vote que sous réserve de satisfaires aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

« Le nombre des sièges d'une chambre de commerce et d'industrie est de vingt-quatre à trente-six pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription compte moins de 30 000 électeurs et de trente-huit à soixante-quatre pour celles dont la circonscription compte 30 000 électeurs ou plus. » - (Adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie, sous réserve d'être âgés de plus de trente ans et de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 :

« 1° Les électeurs inscrits à titre personnel sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce et des sociétés, soit qu'ils ont exercé pendant ce même délai les fonctions visées au d) de l'article 6 ;

« 2° Les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentant et justifiant que l'entreprise qu'elles représentent réunit cinq ans d'activité ;

« 3° Les membres en exercice et les anciens membres de chambre de commerce et d'industrie, inscrits sur la liste électorale de la circonscription en vertu du e) de l'article 6, à condition qu'il n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.

« Art. 14. - Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article 6.

« Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

« Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration. » - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont organisées par le représentant de l'Etat dans le département et sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117-1 du code électoral.

« Une commission présidée par le commissaire de la République ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

« Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce doivent intervenir entre le 15 novembre et le 15 décembre 1987. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« Le mandat des nouveaux élus est de quatre ou de deux ans, selon qu'ils ont ou non exercé auparavant un mandat. Ils sont installés entre le 15 et le 31 janvier 1988. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, le groupe communiste, comme il l'a d'ailleurs fait en première lecture, s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

En effet, à notre avis, ce projet de loi ne constitue pas, tant s'en faut, la grande réforme annoncée et préparée depuis plusieurs années, que l'on ne voit toujours pas poindre à l'horizon et qui serait pourtant nécessaire, en particulier en matières de faillites et de redressement judiciaire, compte tenu de leurs conséquences sur l'emploi et sur la situation matérielle des travailleurs concernés.

Mais, surtout, il fait l'impasse sur le problème de fond, c'est-à-dire sur la compétence même des tribunaux de commerce. Il manque encore une réflexion et une définition juridique précise de la qualité de commerçant et de l'acte de commerce.

Enfin, nous ne trouvons rien dans ce projet de loi quant à la représentation des sous-catégories professionnelles au sein des tribunaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles les membres du groupe communiste et apparenté s'abstiendront.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais rappeler que le Sénat a voté, il n'y a pas tellement longtemps, lorsque la majorité nationale était différente à l'Assemblée nationale, de nombreux projets de loi, présentés par le garde des sceaux, M. Robert Badinter.

En matière de tribunaux de commerce, il avait des ambitions singulièrement plus importantes que celles qui sont traduites par le présent projet de loi. Mais il est vrai aussi que les moyens étant ce qu'ils étaient, c'est ce texte, peu s'en faut, qu'il avait lui-même projeté de soumettre au Sénat. Nous aurions donc mauvaise grâce à voter contre. C'est pourquoi, comme nous l'avons fait en première lecture, nous voterons pour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

9

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une décision en date de ce jour déclarant non contraire à la Constitution la loi modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*.

10

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles et la commission des affaires économiques et du Plan ont présenté des candidatures pour des organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : M. Marc Lauriol, membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel ; M. Maurice Lombard, membre titulaire du Conseil national des transports ; M. Bernard Hugo, membre suppléant du Conseil national des transports ; M. Yves Le Cozannet, membre suppléant du conseil national des transports.

11

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

12

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi sur les bourses de valeurs (n° 332, 1986-1987) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

13

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 351, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

14

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 24 et 56 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de loi tendant à réglementer l'usage professionnel du titre de géologue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de MM. Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet et Jacques Mossion une proposition de loi relative à la création de zones d'entreprises dans le département de la Somme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de MM. Hubert Haenel, André Jarrot, Alain Gérard et Arthur Moulin une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 et complétant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Louisy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 312, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Caron un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine (n° 287, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 307, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 354, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 306, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 353, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

16

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Jeambrun, président, et des autres membres de la délégation de la commission un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite d'une mission d'information effectuée au Brésil du 5 au 19 septembre 1986, afin d'y étudier les relations économiques, commerciales et financières entre la France et ce pays.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 8 juillet 1987, à quinze heures trente et le soir :

1. - Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine (n° 287, 1986-1987).

Rapport (n° 355, 1986-1987) de M. Paul Caron fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. - Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 312, 1986-1987).

Rapport (n° 349, 1986-1987) de M. François Louisy, fait au nom de la commission des affaires sociales.

3. - Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 307, 1986-1987).

Rapport (n° 359, 1986-1987) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. - Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 306, 1986-1987).

Rapport (n° 362, 1986-1987) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française (n° 305, 1986-1987).

Rapport (n° 348, 1986-1987) de M. Sosefo Makapé Papilio, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

6. - Eventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 1^{er} juillet 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*

ERRATA

Au compte rendu général de la séance du 25 juin 1987

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Page 2307, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 809, pour l'article 15 *sexies*, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « 53-260 »,

Lire : « 53-960 ».

Page 2307, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 809 pour l'article 15 *sexies*, 1^{er} alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « commercial et artisanal »,

Lire : « commercial, industriel ou artisanal ».

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1984

Page 2408, pour le titre de la 4^e colonne du tableau présenté à l'article 5 :

Au lieu de : « annulations de crédits complémentaires »,

Lire : « annulations de crédits non consommés ».

Page 2452, dans le texte de l'article 13, 2^e ligne :

Au lieu de : « arrêtés »,

Lire : « arrêts ».

Page 2452, dans le texte de l'article 14, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « avances au Trésor »,

Lire : « avances du Trésor ».

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1985

Page 2570, dans le texte du tableau présenté à l'article 12, 3^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « 6 866 344,00 »,
Lire : « 6 866 334,00 ».

Page 2570, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 13, 5^e ligne :
Au lieu de : « écuries du Trésor »,
Lire : « écritures du Trésor ».

Au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1987

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Page 2882, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 23, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « L. 525-2 et L. 535-3 »,
Lire : « L. 525-2 et L. 525-3 ».

Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1987

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Page 2907, 2^e colonne, 2^e alinéa :

Au lieu de : « M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant, conformément à la demande formulée par le Gouvernement, la discussion du projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale »,

Lire : « M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant, conformément à la demande formulée par le Gouvernement, la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale. ».

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 2922, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'article 14 bis, 7^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « de directeur adjoint, ... »,
Lire : « de directeur, directeur adjoint, ... ».

Page 2925, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 19 B, 4^e ligne :

Au lieu de : « ces membres... »,
Lire : « ses membres... ».

Page 2938, 1^{re} colonne, dernier alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, ... »,

Lire : « renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, ... ».

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Dans sa séance du 7 juillet 1987, le Sénat a désigné M. Marc Lauriol pour le représenter au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (art. 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986).

Dans sa séance du 7 juillet 1987, le Sénat a désigné pour le représenter au sein du Conseil national des transports (décret n° 84-139 du 24 février 1984) M. Maurice Lombard, membre titulaire, et MM. Bernard Hugo et Yves Le Cozannet, membres suppléants.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 7 juillet 1987

SCRUTIN (N° 268)

sur la motion n° 1 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Nombre de votants 253
 Nombre des suffrages exprimés 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés 127
 Pour 15
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Henri Bangou Mme Marie-Claude Beaudéau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard Reydet	André Duroméa Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman	Mme Hélène Luc Louis Minetti Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet
---	---	--

Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarelo René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous	Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuélán Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Dubosq Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot)	Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hautecloque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent
---	--	--

René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli	Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou
--	--

Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Marc Beuf Charles Bonifay Marcel Bonny Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis	Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja	Jean-Luc Mélenchon André Méric Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnauld Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal
--	---	--

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 269)

sur l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel

Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado Sosefo Makapé Papiilo
Bernard Pellarin

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel
Emile Didier

Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Ont voté contre

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Se sont abstenus

Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi
Josy Moinet

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.